



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5800*
31 décembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OBTIEN DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX**

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrophes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL .	1 - 172	5
A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 7	5
B. OUVERTURE DES REUNIONS DU COMITE SPECIAL EN 1964 ..	8 - 21	9
C. ORGANISATION DES TRAVAUX	22 - 111	13
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES	112 - 126	47
E. EXAMEN DES TERRITOIRES	127 - 131	49
F. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	132 - 142	51
G. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES .	143 - 151	53
H. RECAPITULATION DES TRAVAUX	152 - 166	56
I. TRAVAUX FUTURS	167 - 171	62
J. ADOPTION DU RAPPORT	172	63

* L'ensemble du rapport, qui comprendra les chapitres déjà distribués sous forme d'additifs, sera publié sous la cote A/5800/Rev.1.

** Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 9	64
APPENDICE I : FONCTIONS CONFIEES AU COMITE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL		66
APPENDICE II: RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL		73
III. RHODESIE DU SUD	(distribué sous la cote A/5800/Add.1 et Add.1, deuxième partie)	
IV. SUD-OUEST AFRICAIN	(distribué sous la cote A/5800/Add.2)	
V. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL	(distribué sous la cote A/5800/Add.3)	
VI. ADEN	(distribué sous la cote A/5800/Add.4)	
VII. GUYANE BRITANNIQUE	)	
VIII. BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUTHAZILAND	)	
IX. FERNANDO POO, RIO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL)		
X. GIBRALTAR	) (distribués sous la cote A/5800/Add.5)	
XI. MALTE	)	
XII. RHODESIE DU NORD ET GAMBIE	)	
XIII. ILES FIDJI	)	
XIV. ILE MAURICE, ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE .)		
XV. ILES COOK, NIOUE, ILES TOKELAOU	)	
XVI. SAMOA AMERICAINES	)	
XVII. GUAM	)	/..

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XVIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE ..)		
XIX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ILES DES COCOS (KEELING))		
XX. NOUVELLES-HEBRIDES, ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON)		
XXI. BRUNEI)	(distribués sous la	
XXII. HONG-KONG)	cote A/5800/Add.6)	
XXIII. ILES FALKLAND (MALOUINES))		
XXIV. BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES ET ILES CAIMANES)		
XXV. ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE, NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET BARBADE)	(distribués sous la	
XXVI. HONDURAS BRITANNIQUE)	cote A/5800/Add.7)	

ANNEXES

- I. LETTRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1964, ADRESSEE AU
PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT
DU ROYAUME-UNI
- II. LISTE DES REPRESENTANTS

LETTRE D'ENVOI

Le 22 décembre 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adressé à l'Assemblée générale conformément à la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1963. Ce rapport fait état des travaux du Comité spécial pendant l'année 1964.

Le rapport du Comité spécial ayant trait aux incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain vous est transmis séparément^x, ainsi que le stipulait la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

Le Président du Comité spécial,

(Signé) Sori COULIBALY

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. A sa seizième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a adopté la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres, chargé d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session. Les dix-sept membres du Comité spécial étaient les suivants :

Australie	Syrie
Cambodge	Tanganyika (devenu la République-Unie de Tanzanie)
Etats-Unis d'Amérique	Tunisie
Ethiopie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Uruguay
Italie	Venezuela
Madagascar	Yougoslavie
Mali	
Pologne	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	

3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial des Dix-Sept (A/5238), a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par laquelle elle a décidé d'élargir la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres et invité le Comité spécial ainsi remanié à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue

de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Les nouveaux membres adjoints au Comité spécial ont été les suivants :

Bulgarie	Irak
Chili	Iran
Côte-d'Ivoire	Sierra Leone
Danemark	

4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial des Vingt-Quatre (A/5446/Rev.1), a adopté, le 11 décembre 1963, la résolution 1956 (XVIII) par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session au plus tard. Le texte de la résolution 1956 (XVIII) est reproduit ci-dessous :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par lesquelles l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné le rapport du Comité spécial,

"Tenant compte des observations du Comité spécial relatives à la liste des territoires qu'il doit examiner,

"Notant avec un profond regret que, trois ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires restent encore sous domination étrangère et que, dans certains cas, des mesures même préliminaires n'ont pas été prises en vue de l'application de la Déclaration,

"Déplorant l'attitude négative de certaines puissances administrantes et leur refus partiel ou complet de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la Déclaration,

"Déplorant en outre l'assistance donnée à certaines puissances administrantes par certains Etats, assistance qui leur permet de persister dans leur refus d'appliquer la Déclaration,

"Ayant adopté des résolutions sur la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain, les territoires administrés par le Portugal, Aden, Malte, les îles Fidji, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland, le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, et la Guyane britannique,

"1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII);

"2. Prend acte avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuve ses méthodes et procédures;

"3. Approuve le rapport du Comité spécial et invite les puissances administrantes à appliquer les conclusions et recommandations qui y figurent;

"4. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard;

"5. Regrette profondément le refus de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

"6. Invite le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

"7. Prie tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en oeuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial en vue de l'application de la Déclaration;

"8. Prie en outre les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat;

"9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution."

5. Par des résolutions adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions, l'Assemblée générale a également confié au Comité spécial les fonctions supplémentaires suivantes, exercées précédemment par d'autres comités s'occupant des territoires dépendants et qui avaient été dissous :

a) Par la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain. Par la résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Par la résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, elle a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés par la résolution 1805 (XVII).

b) Par la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise. Par la résolution 1809 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de dissoudre le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

c) Par la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Par la même résolution, elle a invité les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa c) de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle. Elle a prié le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII).

6. A la suite de la dissolution du Comité des renseignements, le Comité spécial est maintenant le seul organe s'occupant des questions relatives aux territoires dépendants, exception faite du Conseil de tutelle, qui a la responsabilité des trois territoires sous tutelle restants.

7. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période allant du 25 février au 15 décembre 1964, au cours de laquelle il a tenu 101 séances plénières et son groupe de travail et ses sous-comités ont tenu plus de 140 séances.

B. OUVERTURE DES REUNIONS DU COMITE SPECIAL EN 1964

Déclaration liminaire du Secrétaire général

8. La première séance de 1964 du Comité spécial (219ème séance), tenue le 25 février, a été ouverte par le Secrétaire général. Dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire général a rappelé qu'au cours des deux premières années, le Comité spécial s'était occupé principalement de la décolonisation en Afrique, car, comme il l'avait relevé dans son rapport, c'est sur ce continent que subsistaient les plus grands territoires coloniaux et plusieurs des problèmes coloniaux les plus difficiles. En 1964, le Comité prêterait sans doute une attention spéciale à l'évolution récente des territoires qu'il avait examiné en 1963 : Sud-Ouest africain, Rhodésie du Sud, les trois territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, les territoires sous administration portugaise, en particulier l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland, le Sahara espagnol, Ifni, Fernando Póo, le Rio Muni, la Gambie, Gibraltar, Malte, la Guyane britannique, Aden et les îles Fidji. Si plusieurs de ces territoires étaient bien avancés sur la route de l'indépendance, d'autres présentaient encore des problèmes que le Comité aurait à examiner.

9. Bien qu'au cours des deux dernières années, un certain nombre de territoires non autonomes avaient accédé à l'indépendance et soient entrés à l'Organisation des Nations Unies, il restait encore une soixantaine de territoires dépendants, dont beaucoup n'avaient qu'une superficie et une population réduites, mais qui n'en relevaient pas moins de la Déclaration sur la décolonisation. Parmi ces petits territoires, on comptait de nombreux groupes d'îles faiblement peuplées et disséminées dans l'océan Atlantique, l'océan Pacifique et l'océan Indien. Au cours de sa session de 1964, le Comité spécial devrait s'attaquer à des problèmes qu'il n'avait pas encore été appelé à résoudre; il devrait rechercher les méthodes les plus efficaces permettant à ces petits territoires d'atteindre les fins de la résolution 1514 (XV); la tâche ne serait guère aisée, mais il était certain que l'expérience acquise par les membres du Comité se révélerait utile lors des prochaines délibérations.

10. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII), avait dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et avait chargé le Comité spécial de s'acquitter de certaines des fonctions que

remplissait ce Comité. En vertu de cette décision, le Comité spécial était devenu le seul organe, autre que le Conseil de tutelle, s'occupant des questions concernant les territoires dépendants. Dans une note (A/AC.109/L.97), le Secrétaire général avait exposé les conséquences de la dissolution du Comité des renseignements et il avait demandé au Comité spécial d'exprimer ses vues sur la façon dont il comptait remplir les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

11. Le Secrétaire général était convaincu que le Comité spécial traiterait avec son objectivité habituelle les nombreux problèmes dont il aurait à s'occuper au cours de la nouvelle session et qu'il bénéficierait du concours des puissances administrantes intéressées.

Election du bureau

12. A sa 219^{ème} séance, après la déclaration liminaire du Secrétaire général, le Comité spécial a décidé de réélire les membres du bureau élus en 1963, à savoir :

- M. Sori Coulibaly (Mali), Président
- M. Carlos Maria Velázquez (Uruguay), premier Vice-Président
- M. Voeunsaï Sonn (Cambodge), deuxième Vice-Président
- M. K. Natwar Singh (Inde), Rapporteur

Déclaration du Président

13. Le Président a remercié le Secrétaire général d'avoir ouvert la session du Comité spécial et a dit que le Secrétaire général avait toujours témoigné un grand intérêt pour les travaux du Comité, qui pouvait compter sur sa coopération et sa compréhension.

14. Le problème de la décolonisation constituait actuellement une tâche primordiale pour l'Organisation des Nations Unies et les moyens nécessaires seraient certainement mis à la disposition du Comité, conformément au désir exprimé par l'Assemblée générale.

15. En votant la résolution 1514 (XV), puis la résolution 1654 (XVI) créant le Comité spécial, l'Assemblée générale des Nations Unies avait tenu à marquer sa ferme détermination de mettre rapidement fin au colonialisme dans toutes ses manifestations. Cependant, trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, malgré les recommandations du Comité spécial, malgré les débats du Conseil

de sécurité et malgré la lutte, souvent armée, des populations asservies, de nombreux territoires restaient encore sous une domination étrangère. Cette obstination des puissances coloniales à mépriser les aspirations et les droits légitimes des peuples coloniaux et cette volonté de ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies constituaient de graves menaces à la paix et à la sécurité internationales.

16. Le Comité spécial n'étant pas un organe permanent des Nations Unies, le processus de la décolonisation devait nécessairement être accéléré. Pour que le Comité spécial puisse s'acquitter de la mission que lui avait confiée l'Assemblée générale, il fallait que les puissances coloniales reconsidèrent leur attitude à son égard. La résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée avait expressément demandé aux puissances administrantes de prêter leur entière collaboration au Comité spécial et de faciliter la tâche de ses sous-comités et groupes de visite. Dans la plupart des cas, que ce fût dans les territoires où existait une situation explosive ou dans les petits territoires à faible population, le Comité spécial pouvait aider les puissances administrantes à résoudre un grand nombre de difficultés, dans la mesure où l'objectif réel et sincère de ces puissances était de conduire à l'indépendance les peuples qu'elles administraient. Les activités du Comité spécial ne devaient pas être considérées par les puissances coloniales comme une ingérence du Comité dans ce qu'elles considéraient comme leurs affaires intérieures. En vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale ne pouvait rester indifférente devant le sort tragique de millions d'individus privés de leurs droits imprescriptibles. Le Président lançait donc un nouvel appel aux puissances coloniales pour qu'elles acceptent de coopérer loyalement avec le Comité spécial, afin que ce dernier soit en mesure de présenter un rapport complet à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, y compris des recommandations concernant l'accession de chaque territoire colonial à l'indépendance, conformément à la volonté des populations intéressées. Les crises qui s'étaient produites ces temps derniers dans des Etats nouvellement indépendants étaient dues, dans certains cas, à l'existence de structures inadaptées, héritées du régime colonial, et, dans d'autres cas, elles étaient l'aboutissement des difficultés créées et laissées en suspens par les anciennes puissances administrantes.

Les nations plus anciennes avaient connu et résolu des crises identiques, et les jeunes Etats qui connaissaient actuellement ces crises sauraient trouver également des voies et des méthodes pour les surmonter.

17. L'exercice de la souveraineté était un droit inaliénable pour tous les peuples et aucune condition ne devait y être posée. Tous les peuples devaient jouir de leur souveraineté entière et déterminer eux-mêmes les conditions de leur existence nationale propre.

18. La lutte contre le régime colonial était devenue un mot d'ordre permanent de tous les gouvernements épris de justice et croyant à l'universalité de la dignité humaine. A cet égard, les efforts du Comité spécial n'étaient pas isolés. A la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, qui se tenait alors à Lagos, la liquidation du colonialisme constituait l'un des points de l'ordre du jour. Les décisions qui y seraient prises contribueraient certainement à la réalisation rapide des objectifs du Comité spécial.

19. Bien que le rythme de l'accession des territoires coloniaux à l'indépendance fût très lent, en raison de l'obstination des puissances coloniales, le Comité ne devait pas se décourager. Au contraire, il devait organiser ses travaux de manière à harceler le colonialisme dans ses derniers retranchements et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, un rapport complet sur l'ensemble des territoires visés au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

20. Le Président a appelé également l'attention du Comité sur les résolutions 1899 (XVIII) et 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui lui avaient confié de nouvelles tâches, ainsi que sur les déclarations qui avaient été faites à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, pendant le débat sur le rapport de 1963.

21. Le Président a souhaité la bienvenue aux représentants qui siégeaient pour la première fois au Comité, et il a exprimé l'espoir que les travaux se dérouleraient dans une atmosphère de courtoisie, de compréhension et de coopération.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

22. Le Comité spécial a discuté de l'organisation de ses travaux de sa 219ème à sa 222ème séance et des membres du Comité ont fait à ce sujet des déclarations générales.

Déclarations de membres

23. Le représentant du Cambodge a déclaré que, pour l'organisation de ses travaux, le Comité devait avoir présentes à l'esprit la résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration 1514 (XV) à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée, tout en décidant de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, priait le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

24. Les méthodes et procédures de travail pourraient être celles que le Comité spécial avait adoptées en 1962 et que l'Assemblée générale avait approuvées par ses résolutions 1810 (XVII) et 1956 (XVIII). Le représentant du Cambodge tenait cependant à rappeler qu'il avait été convenu qu'il faudrait, autant que possible, aboutir à des décisions sans avoir à recourir à des votes, mais que si, dans un cas particulier, un représentant le jugeait nécessaire, le Comité procéderait à un vote.

25. En ce qui concerne la documentation que le Secrétariat soumettrait au Comité, concernant les territoires que celui-ci se proposait d'examiner, elle contiendrait non seulement les renseignements d'ordre politique et constitutionnel mais aussi, en raison de la dissolution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, tous les autres renseignements fournis par les puissances administrantes au titre de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

26. Le représentant du Cambodge proposait de maintenir le Sous-Comité des pétitions. Il importerait d'étudier avec le Secrétariat la question de la liberté d'accès au Siège des Nations Unies de tous les pétitionnaires, compte tenu des débats qui

avaient eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission, pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale. D'autre part, le recours à des groupes de visite était à recommander et le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières (A/C.5/999) ainsi que le 31ème rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avaient admis la possibilité d'organiser en 1964 un certain nombre de ces groupes de visite qui se rendraient dans des territoires non autonomes. Il allait de soi que la coopération des puissances administrantes était nécessaire à cet effet.

27. Le représentant du Cambodge estimait qu'un groupe de travail, analogue à celui qui avait été créé en 1963, pourrait établir, en consultation avec le Comité, l'ordre de priorité pour l'examen des territoires. Dans le cas des "petits territoires", le Comité pourrait éventuellement créer des sous-comités d'étude. Enfin, il y avait lieu de généraliser le principe selon lequel toute puissance administrante qui n'est pas membre du Comité doit être invitée à participer aux débats sur les territoires dont elle assume la responsabilité.

28. En 1963, le Comité avait terminé l'examen d'un certain nombre de territoires figurant sur une liste provisoire. Il lui restait maintenant à en examiner 35, ainsi qu'à terminer l'examen de cinq autres. Le représentant du Cambodge proposait de les grouper comme suit : groupe A, territoires d'Afrique et territoires adjacents, et territoires d'Asie; groupe B, territoires de la mer des Caraïbes et de l'Atlantique occidentale; groupe C, territoires du Pacifique. Les territoires sous tutelle pourraient être examinés après la réunion du Conseil de tutelle, en juin 1964. Quant aux territoires qui avaient été examinés en 1963, une discussion préliminaire pourrait avoir lieu dans le cadre des résolutions adoptées à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et compte tenu des événements importants qui s'y étaient déroulés depuis lors, mais leur examen approfondi pourrait être effectué un peu plus tard, après celui des nouveaux territoires. Le groupe de travail pourrait être chargé de compléter la liste des territoires qui relevaient de la compétence du Comité spécial, tels qu'ils étaient définis au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV).

29. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'espoir que le Comité spécial trouverait, à la présente session, des solutions concrètes et efficaces pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de la liquidation rapide et définitive des régimes coloniaux qui existaient encore dans certaines régions du globe.

30. Les mouvements de libération nationale avaient atteint tous les territoires asservis par le colonialisme. Grâce à leur lutte héroïque, plus de 50 millions d'êtres humains avaient secoué le joug du régime colonial depuis 1960. De nouveaux Etats créés sur les ruines d'anciens empires participaient activement à l'heure actuelle à la vie politique internationale. Voulant déterminer leur propre destin, ils ne se contentaient pas d'une indépendance politique; ils cherchaient à réaliser leur autonomie économique. Dans cette évolution, les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies avaient joué et continuaient de jouer un rôle important. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constituait un appui moral considérable pour les peuples qui luttait pour l'indépendance et la liberté; elle impliquait que l'Organisation des Nations Unies reconnaissait la légitimité de leur lutte et qu'elle condamnait les mesures prises par les puissances coloniales pour la réprimer.

31. Plus de 50 millions d'autres êtres humains se trouvaient encore sous le joug du colonialisme. Les puissances coloniales continuaient de s'opposer avec obstination à l'application de la Déclaration en Angola, en Rhodésie du Sud, au Mozambique, en Guyane britannique, au Sud-Ouest africain, à Aden et dans de nombreux autres territoires. Il y avait beaucoup d'autres territoires en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les océans Pacifique, Atlantique et Indien qui avaient encore un statut de colonies. Les colonialistes faisaient fi des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour assurer l'application de la Déclaration, car ils désiraient maintenir leurs intérêts militaires, stratégiques, politiques et économiques et perpétuer leur exploitation des peuples coloniaux. Le colonialisme ne voulait pas reconnaître les facteurs historiques qui amenaient l'éveil des peuples des colonies et des semi-colonies, ni le caractère naturel de

ce processus; il répugnait à abandonner - pour emprunter l'expression de Karl Marx, fondateur du communisme scientifique - son comportement bestial et soutenait que la nature même créait des maîtres et des esclaves; des exploiters et des exploités. Le colonialisme ne voulait pas se retirer de l'arène de l'histoire et recourait donc à l'emploi de forces armées, de bases et de la pression économique et politique. Lorsque les colonialistes devaient quitter une colonie, ils cherchaient à conserver des racines dans le pays par tous les moyens possibles, usant de toutes sortes de manoeuvres et de stratagèmes, imposant des élections chaque fois que cela pouvait les servir, comme en Guyane britannique, les refusant quand elles n'étaient pas à leur avantage, comme à Malte, créant des fédérations artificielles, provoquant des guerres tribales, encourageant des tendances séparatistes, suscitant des litiges territoriaux ou frontaliers, créant des problèmes là où il n'en existait pas, etc.

32. Pour parvenir à la liquidation totale du système colonial, il importait que l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats qui la voulaient réellement redoublassent d'efforts. La tâche essentielle du Comité spécial devait être, en 1964, d'élaborer des mesures concrètes propres à assurer avant 1965, Année de la coopération internationale, l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans tous les territoires coloniaux sans exception. A cette fin, le Comité spécial devrait prévoir, pour chaque territoire, des délais précis et aussi courts que possible pour la liquidation du régime colonial, malgré l'argument que ne manqueraient pas d'avancer les Puissances administrantes et selon lequel la population n'était pas encore prête ou était incapable de se gouverner elle-même. Un tel argument était infirmé chaque jour dans les pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance; le processus de formation de cadres nationaux dans tous les domaines de la vie publique et culturelle y était des dizaines de fois plus rapide que sous la domination coloniale.

33. Le Gouvernement soviétique estimait que le Comité des Vingt-Quatre devait s'attacher à examiner la façon dont les puissances coloniales avaient appliqué les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant l'octroi de l'indépendance aux colonies portugaises (Angola, Mozambique et Guinée dite portugaise), à la Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, à la Guyane britannique, à Aden et aux autres territoires coloniaux. Comme le Secrétaire général,

L'Union soviétique estimait que le Comité devait accorder une attention toute particulière aux événements qui s'étaient produits dans les territoires coloniaux depuis sa session de 1963, en ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. Il devait inviter les puissances coloniales à exposer sans équivoque les mesures concrètes qu'elles se proposaient de prendre dans un avenir immédiat pour la mise en oeuvre des décisions de l'ONU et, à la lumière de ces exposés, examiner les fonctions dont il devait s'acquitter par suite de la suppression du Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes. Les puissances coloniales devraient présenter au Comité, non pas des renseignements sur telles ou telles réformes mineures qu'elles se proposaient d'effectuer dans les territoires sous leur administration, mais des renseignements sur les mesures concrètes qu'elles avaient prises ou se proposaient de prendre dans un avenir immédiat en vue d'accorder l'indépendance à leurs possessions coloniales. Il était du devoir du Comité de demander aux puissances coloniales de présenter des rapports sur l'application des décisions susmentionnées et, si cela était nécessaire, d'envoyer dans les territoires des missions spéciales chargées d'y vérifier des faits concernant la situation. Le Comité devrait également, si les circonstances le justifiaient, saisir le Conseil de sécurité des questions touchant la non-exécution des décisions de l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance à telle ou telle colonie.

34. Le représentant de l'Union soviétique appelait particulièrement l'attention du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud. La situation tendue qui y régnait constituait une menace pour la paix en Afrique. Faisant fi des intérêts de la population africaine, malgré les appels lancés par les Nations Unies et au mépris de l'opinion publique internationale, le Royaume-Uni avait transféré à une poignée de racistes blancs les forces armées de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale, ce qui aggravait une situation déjà lourde de dangers. Le Comité spécial devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour contrecarrer les machinations du Royaume-Uni, qui attendait maintenant le moment propice pour déclarer la Rhodésie du Sud indépendante. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, l'examen de ce territoire devrait recevoir la priorité dans les travaux du Comité.

35. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'il avait été suggéré, à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, que le Comité différât l'examen de

la question de la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires faisant l'objet de litiges entre certains Etats. L'Union soviétique estimait que tout retard que mettrait le Comité à s'occuper de ces territoires serait exploité par les colonialistes, qui y verraient un prétexte pour remettre indéfiniment l'octroi de l'indépendance à leurs populations.

36. Passant au problème des petits territoires coloniaux, le représentant de l'Union soviétique a noté que l'Assemblée générale leur avait accordé beaucoup d'attention à sa dix-huitième session. Pour l'Union soviétique, les peuples moins nombreux avaient autant de droits que les autres à la liberté. Les principes énoncés dans la Déclaration devaient être appliqués également à tous les territoires, y compris les petites possessions coloniales dispersées dans le Pacifique, dans l'Atlantique, dans l'océan Indien et dans d'autres régions du monde. C'était donc, semblait-il, une bonne idée que des sous-comités soient créés par le Comité des Vingt-Quatre et se rendent, en particulier, dans les petits territoires coloniaux pour y examiner la situation sur place et prendre contact avec la population et ses représentants. Pour la composition de ces sous-comités, il conviendrait de choisir des représentants de pays qui avaient prouvé par les faits l'intérêt qu'ils portent à l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, il fallait espérer que le Comité obtiendrait la pleine coopération des puissances administrantes, conformément aux dispositions de la résolution 1956 (XVIII) par laquelle l'Assemblée générale priait les puissances administrantes "de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat". Il fallait aussi espérer qu'on ne verrait pas se reproduire ce qui s'était passé en 1963 et avait fait honte aux puissances coloniales, lorsque des membres d'organes des Nations Unies dûment autorisés par le Comité spécial s'étaient vu refuser l'entrée de territoires coloniaux et avaient été traités comme des criminels, ainsi que cela avait été le cas pour les membres du Sous-Comité d'Aden.

37. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation de l'Union soviétique attachait une grande importance à la mission qui avait été confiée au Comité

d'étudier le problème des monopoles étrangers au Sud-Ouest africain et des conséquences qui pouvaient en résulter pour le développement de ce territoire. Il ne fallait pas oublier que les compagnies internationales qui y opéraient étaient étroitement liées à des compagnies semblables établies en d'autres parties de l'Afrique australe et n'étaient bien souvent que des filiales de groupes monopolistes plus importants dont le siège social était à l'extérieur du continent africain. Aussi importait-il que le Comité abordât cette étude dans une perspective aussi large que possible, afin de bien évaluer les effets de ces monopoles sur le développement politique, économique et social des territoires coloniaux et sur la situation des populations autochtones.

38. Le Comité spécial avait une grande et importante tâche à accomplir en exécution des décisions de l'Assemblée générale et du mandat dont elle l'avait chargé depuis plus d'un an et selon lequel il devait présenter à l'Assemblée générale un rapport complet sur l'application de la Déclaration dans tous les territoires coloniaux. Le Comité ne pourrait s'acquitter de sa tâche que si tous ses membres étaient conscients de la responsabilité qui lui incombait. L'Union soviétique tenait à souligner, quant à elle, que sa politique était pleinement conforme aux principes et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; elle ne se contentait pas de les appuyer en théorie, elle les appliquait activement. Comme l'avait dit M. Khrouchtchev, le 22 décembre 1963, les peuples luttant pour leur indépendance pourraient compter fermement sur l'appui de l'Union soviétique.

39. Le représentant de la Syrie estimait que le Comité devrait examiner la situation même dans les territoires qu'il avait déjà étudiés au cours des deux sessions précédentes, et en particulier dans le territoire d'Aden. Si priorité ne

pouvait être donnée à la question d'Aden, il faudrait l'examiner après celle de la Rhodésie du Sud, car le peuple d'Aden et le peuple du Yémen souffraient de la situation actuelle et des atrocités commises par les impérialistes britanniques.

40. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance bénéficierait toujours de l'appui des peuples de Yougoslavie. Le Comité spécial reprenait ses travaux dans un climat de relâchement relatif de la tension internationale, et l'on pouvait espérer qu'un grand nombre de problèmes internationaux pourraient être réglés plus rapidement. L'humanité pourrait alors se tourner vers les problèmes que posait l'élévation du niveau de vie dans le monde. Il arrivait fréquemment que la paix et la sécurité internationales fussent menacées par la politique rétrograde des colonialistes. L'application de la résolution 1514 (XV) pouvait donc grandement contribuer à créer des conditions propices à une paix durable dans la liberté et l'égalité.

41. Au cours de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, deux pays, à savoir le Kenya et Zanzibar, avaient accédé à l'indépendance, et l'on pouvait espérer que l'Organisation accueillerait d'autres nouveaux membres pendant l'année en cours. En 1963, le Comité avait étudié vingt-six territoires et formulé des recommandations à leur sujet, mais, malgré ses efforts, trente-cinq territoires demeuraient encore sur la liste préliminaire des territoires à étudier.

42. L'expérience des deux dernières années montrait que le Comité devait s'attacher particulièrement à ses méthodes de travail. Dans la déclaration qu'il avait faite à la séance précédente, le Secrétaire général avait fait observer qu'il fallait se préoccuper particulièrement des derniers événements survenus dans certains territoires déjà étudiés par le Comité et où la situation avait empiré. Le Président du Comité avait souligné le même fait au cours de la même séance. Il avait également souligné que, trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et malgré de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, aucun progrès essentiel n'avait été accompli dans l'application de ces textes dans certains cas. La délégation yougoslave était également de cet avis. En outre, elle estimait que la Déclaration devait être appliquée indépendamment de la superficie des

territoires intéressés ou du chiffre de leur population. D'autre part, il était des territoires, comme la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain, les territoires sous administration portugaise, Aden, la Guyane britannique et d'autres, où la situation requérait l'attention constante du Comité. Toutes les mesures nécessaires devaient être prises pour y empêcher l'aggravation d'une situation explosive qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Il fallait donc prévoir la possibilité d'étudier ces territoires si le besoin s'en faisait sentir.

43. La situation était particulièrement tendue en Rhodésie du Sud. Selon les dernières informations de presse, les mesures de répression prises contre les dirigeants des mouvements progressistes étaient actuellement intensifiées, ce qui coïncidait avec les conversations entreprises à Londres par M. Field. A tout moment, il se pouvait que la minorité blanche se proclamât indépendante. Il incombait à la Puissance administrante de parer à cette éventualité. La situation à Aden était telle, d'autre part, qu'il fallait l'examiner de nouveau dès que possible, afin de recommander des nouvelles mesures en vue d'une solution définitive. La résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale faisait au Comité une obligation d'agir. Quant aux territoires de moindre superficie, ils ne pouvaient, étant donné leur nombre et le peu de temps dont on disposait, être examinés séparément. Ils pourraient être groupés selon leur situation géographique. Le Groupe de travail pourrait présenter des propositions à ce sujet ainsi qu'au sujet des méthodes pour l'étude de la situation dans ces territoires.

44. Le représentant de l'Irak a déclaré que, peut-être plus qu'au cours des deux années précédentes, le Comité spécial était pressé par le temps, car l'Assemblée générale avait de nouveau exprimé son désir de voir le Comité lui faire un rapport sur tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Il fallait par conséquent, cette année, un effort résolu pour se conformer à la demande formulée par l'Assemblée.

45. Le Comité était saisi de deux propositions concrètes. L'une, formulée par le représentant de l'Union soviétique, tendait à ce qu'il examinât en priorité la question de la Rhodésie du Sud. La délégation de l'Irak appuyait cette proposition, car la situation en Rhodésie du Sud avait atteint un point dangereux et la question

de l'indépendance du territoire se posait de manière imminente. L'autre proposition, faite par le représentant de la Syrie, tendait à ce que le Comité étudiât la question d'Aden après celle de la Rhodésie du Sud. La situation à Aden était lourde de dangers; de plus, dans une résolution expresse, l'Assemblée générale avait demandé au Comité de réexaminer la question en 1964 et de lui faire rapport lors de la dix-neuvième session. Il s'agirait donc d'étudier d'abord la Rhodésie du Sud, si possible dès la séance suivante, puis Aden.

46. Le Groupe de travail pourrait se réunir lorsque le Comité ne siégeait pas, afin d'examiner les questions suivantes : l'ordre du jour et le programme de travail pour les territoires autres que la Rhodésie du Sud et Aden; la méthode de travail, y compris éventuellement le groupement des territoires ou la création de sous-comités; et l'établissement d'une liste complète des territoires qui relevaient du mandat du Comité. Le Groupe de travail pourrait étudier tous les aspects de l'organisation des travaux, compte tenu notamment de la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée, et présenter un rapport au Comité.

47. Le représentant du Venezuela a rappelé qu'au cours de sa première année d'existence, le Comité avait adopté des méthodes de travail qui avaient été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 1810 (XVII). D'autre part, l'Assemblée ayant, dans cette même résolution, invité le Comité à lui présenter un rapport contenant ses recommandations sur l'ensemble des territoires visés au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, le Comité avait approuvé en 1963 une liste préliminaire des territoires auxquels s'appliquait la Déclaration. Etant donné les résultats satisfaisants des méthodes appliquées au cours de sa première session, le Comité avait décidé de recourir aux mêmes méthodes en 1963. Pour la session de 1964, au moment où il abordait ses travaux, il avait devant lui trois tâches distinctes dont il devait s'acquitter par des méthodes distinctes.

48. En premier lieu, le Comité devait poursuivre ses efforts concernant les territoires qu'il avait déjà étudiés au cours des deux dernières années et pour lesquels il avait déjà proposé des mesures concrètes permettant l'application rapide et totale de la Déclaration. Il n'était guère souhaitable d'entamer à leur sujet un nouveau débat prolongé. Il fallait plutôt observer l'évolution de la

situation dans ces territoires, comme l'avait spécifié l'Assemblée générale et, si les circonstances le justifiaient, envisager les mesures qui s'imposaient. Pour cela, il suffirait de créer un sous-comité qui suivrait la situation dans ces territoires et appellerait l'attention du Comité lorsque cela serait nécessaire. Il allait de soi que, dans ce groupe de territoires, on ne pouvait ranger ceux qui, en vertu d'une demande spéciale de l'Assemblée, devaient faire l'objet d'un nouvel examen de la part du Comité, comme c'était le cas pour Aden.

49. La deuxième tâche du Comité était d'achever l'étude des territoires énumérés dans la liste préliminaire. Le Comité n'en avait étudié en effet que 26 et, parmi ceux-ci, 5 n'avaient pu faire l'objet d'une étude complète. Le Comité s'était engagé à accorder la priorité à ces 5 territoires (A/5446/Rev.1, par. 48). D'autre part, pour ce qui était des territoires dont il n'avait pas encore entrepris l'étude, il avait manifesté son intention de les examiner sans retard (*ibid.*, par. 51). Pour l'étude de ces territoires, les méthodes appliquées jusque-là devaient être révisées. Comme on avait pu le noter, si les cas déjà étudiés par le Comité avaient présenté des difficultés, celles-ci n'avaient pas tenu à l'application de la résolution 1514 (XV) mais plutôt à l'attitude plus ou moins souple des puissances administrantes. Pour la plupart des territoires étudiés, les mesures recommandées pouvaient relever du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 du dispositif de la Déclaration, mais dans d'autres cas, pour des raisons particulières, il y avait lieu de procéder à des études spéciales en vue d'élaborer des formules satisfaisantes dans le cadre même de la Déclaration. Toute proposition dans ce sens aurait l'appui de la délégation vénézuélienne.

50. Troisièmement, le Comité s'était vu confier par l'Assemblée les fonctions qui avaient été précédemment celles du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Le Comité devait agir en application de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale et, à cet égard, la note du Secrétaire général contenue dans le document A/AC.109/L.97 paraissait fort utile. Le Comité n'aurait guère le temps d'étudier la documentation qui lui serait transmise sur les territoires non autonomes et le mieux était qu'il en confiât le soin à un groupe restreint qui lui ferait ensuite rapport sur les mesures à prendre. En outre, le Comité était chargé

par la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, concernant le Sud-Ouest africain, d'étudier les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. Là encore, le mieux était de confier l'étude en question à un groupe peu nombreux qui ferait ensuite rapport au Comité.

51. Le représentant de la Pologne a déclaré que son pays, en raison de ses traditions historiques et du fait même qu'il était un Etat socialiste, était opposé à toute forme d'oppression raciale et au colonialisme. Pour la Pologne, le problème de la décolonisation était l'un des plus importants du temps présent, avec celui du désarmement et celui du développement économique. Le colonialisme était en effet rétrograde et constituait une source de tension et de conflits. La situation qui régnait dans le monde colonial, et notamment dans la partie méridionale du continent africain, confirmait la sagesse de la résolution 1514 (XV) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée, où il était dit que la persistance de la domination coloniale constituait un danger croissant pour la paix et la coopération internationales. Comme on pouvait le voir d'après le programme commun proclamé à Addis-Abéba en mai 1963 par les chefs d'Etat africains, la situation était pleine de dangers, car dans le monde moderne la paix est indivisible. C'est pourquoi la Pologne demandait avec tant d'insistance la liquidation rapide du colonialisme. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance avait renforcé la lutte des peuples contre le colonialisme. Au cours des trois années qui s'étaient écoulées depuis son adoption, de nombreux pays avaient accédé à l'indépendance et avaient été admis aux Nations Unies. Cependant, les objectifs atteints n'étaient que partiels. Il existait encore des colonies en Afrique, en Asie, dans l'Atlantique occidental, dans le Pacifique et dans l'océan Indien. Dans certains cas, comme il était dit dans la résolution 1956 (XVIII), on n'avait même pas pris de mesures préliminaires en vue d'appliquer la Déclaration.

52. La principale cause de cette lenteur était l'attitude négative des puissances coloniales, injustifiée aussi bien du point de vue moral que du point de vue juridique. Le processus de libération nationale avait cessé de faire partie des affaires intérieures des puissances coloniales et était devenu l'un des grands problèmes internationaux. Les puissances administrantes étaient tenues de respecter les

obligations qu'elles avaient contractées en vertu de la Charte et qui avaient été réaffirmées dans de nombreuses résolutions. De plus, en accordant l'indépendance aux pays coloniaux, les puissances administrantes se libéreraient elles-mêmes, car on ne pouvait être libre en opprimant autrui. Le peuple polonais envisageait la libération des peuples coloniaux comme un acte de justice, quel que pût être le régime politique et économique choisi par les nouveaux Etats indépendants. Il ne pouvait souscrire aux vues de ceux qui voulaient retarder l'indépendance de ces peuples et en particulier à l'argument selon lequel les peuples coloniaux n'étaient pas encore mûrs pour l'indépendance. Son attitude était du reste conforme aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV). La thèse selon laquelle certains peuples ne sont pas prêts pour l'indépendance était infirmée par le fait que d'anciens peuples coloniaux participaient à de nombreuses activités internationales, aux Nations Unies et ailleurs. Seule l'indépendance permettait de libérer toutes les forces créatrices d'une nation. Il était certain que les efforts des puissances coloniales pour entraver le processus de décolonisation échoueraient, mais cela ne diminuait pas l'importance de la tâche du Comité.

53. Au cours de sa session de 1964, le Comité devrait prendre des décisions fermes sur des mesures concrètes propres à accélérer la mise en oeuvre de la Déclaration. La délégation polonaise donnerait la priorité aux mesures suivantes parmi celles qui devaient être prises par les puissances administrantes : cessation immédiate de toutes les activités militaires et des mesures de répression à l'encontre des peuples luttant pour la liberté et l'indépendance; amnistie pour tous les détenus politiques; reconnaissance aux peuples coloniaux de tous les droits et libertés démocratiques, y compris le droit de vote selon le principe "à chacun une voix"; organisation d'élections générales libres pour la mise en place d'organes gouvernementaux ayant un caractère représentatif et le transfert de tous les pouvoirs aux institutions démocratiquement élues. Il ne fallait pas oublier en effet que la Déclaration envisageait le transfert immédiat des pouvoirs aux populations de tous les territoires visés dans son paragraphe 5. Le moment était venu de fixer des dates pour l'octroi de l'indépendance, en consultation avec les peuples intéressés et, si possible, avec les puissances administrantes. Le vingtième anniversaire de la création des Nations Unies devait être commémoré par la liquidation définitive du colonialisme.

54. Le Comité devait rechercher des moyens efficaces de faire appliquer les recommandations qui concernaient les territoires déjà étudiés par lui en 1962 et 1963 et qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale. Beaucoup d'entre elles, qui avaient trait à des problèmes coloniaux importants et urgents, n'avaient pas été mises en oeuvre. Le Comité devait donc recourir au Conseil de sécurité dans tous les cas de non-application persistante, par les puissances administrantes, des résolutions de l'Assemblée. Cette attitude menaçait en effet la paix et la sécurité internationales.

55. La délégation polonaise appuyait sans réserves la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le Comité devait, compte tenu des résolutions adoptées par l'Assemblée à sa dix-huitième session, accorder une attention spéciale à l'évolution récente des territoires qu'il avait étudiés en 1963 (A/AC.109/SR.219). Le Comité devait donner la priorité aux territoires dont la situation exigeait un examen urgent; il étudierait d'abord la Rhodésie du Sud, puis Aden et, par la suite, la Guyane britannique, le Sud-Ouest africain et les territoires sous administration portugaise. Le Comité pourrait ensuite s'occuper des territoires qu'il n'avait pas encore étudiés. Il aurait aussi à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié en ce qui concerne les activités des compagnies minières étrangères et des autres monopoles internationaux, car ces sociétés étaient des instruments puissants du régime colonial.

56. Le Comité pourrait juger utile, étant donné son ordre du jour chargé, de créer des sous-comités pour l'examen de la situation dans certains territoires ou groupes de territoires. Les renseignements fournis par les puissances administrantes étaient souvent partiels et périmés. Le Comité devrait donc obtenir lui-même des renseignements sur la mise en oeuvre de la Déclaration et les méthodes de travail qui avaient été suivies au cours des deux dernières années devraient être appliquées intégralement. Le principal souci du Comité devrait être de connaître les volontés des populations autochtones. Pour cela, il devrait entrer en contact direct avec les pétitionnaires, les dirigeants locaux, etc., et envoyer des missions de visite dans les territoires intéressés. Dans sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée avait expressément demandé aux puissances administrantes de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite du Comité. Il fallait espérer qu'elles répondraient à cet appel et reconsidéreraient leur attitude à l'égard du Comité.

57. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé qu'en demandant au Comité, dans sa résolution 1956 (XVIII), de lui faire rapport pour sa dix-neuvième session, l'Assemblée avait invité le Comité à travailler d'arrache-pied en vue de formuler des recommandations immédiates pour l'accession à l'indépendance de chacun des territoires qu'il étudiait. Le vingtième anniversaire de la création de l'Organisation, qui était proche, devrait fournir à tous l'occasion de s'interroger sur la mesure dans laquelle la Charte avait été mise en oeuvre jusque-là. En vertu de la Charte, les Membres des Nations Unies qui avaient la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes avaient le devoir de reconnaître la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et avaient accepté à leur égard une mission sacrée.

58. Depuis la fin de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, de graves événements s'étaient produits dans certains territoires coloniaux d'Afrique et la situation avait empiré, par exemple, en Rhodésie du Sud au cours des dernières semaines. La situation dans ce territoire avait atteint un point extrêmement critique et c'était pourquoi le Comité devait en entreprendre immédiatement l'examen. D'autre part, tout en reconnaissant que le Comité devait étudier d'abord la Rhodésie du Sud et Aden, la délégation éthiopienne estimait néanmoins que la situation en Angola, au Mozambique, au Sud-Ouest africain, en Guinée portugaise, dans les territoires dits du Haut Commissariat, ainsi qu'à Malte, en Guyane britannique, en Gambie et dans d'autres colonies, méritait d'être examinée sans retard.

59. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation considérait les travaux du Comité comme fort importants. Elle s'est associée aux paroles prononcées par le représentant de l'Iran, qui avait déclaré en 1961, devant l'Assemblée générale, que l'Organisation devait poursuivre inlassablement son idéal d'un monde où aucun peuple ne serait dominé par un autre. (Assemblée générale, seizième session, 1071ème séance, par. 93.) Dans un discours devant le Sénat des Etats-Unis, le 2 juillet 1957, John F. Kennedy, alors sénateur, avait déclaré que la force à elle seule la plus puissante du monde n'était ni le communisme, ni le capitalisme, ni la bombe H, ni les fusées téléguidées, mais le désir de l'homme d'être libre. La pierre de touche de la politique étrangère des Etats-Unis était ce que faisaient les Etats-Unis pour répondre aux aspirations de l'homme à la liberté. Le Gouvernement des Etats-Unis souscrivait à ces grands principes.

Sa politique étrangère visait à contribuer à mettre fin au colonialisme en permettant aux peuples dépendants de choisir librement et démocratiquement le genre de gouvernement qu'ils souhaitaient avoir.

60. C'était là aussi ce qu'était essentiellement la tâche du Comité : aider à trouver les moyens qui permettraient d'avancer le moment où les populations vivant encore sous le régime colonial disposeraient d'elles-mêmes. Pour cela, il ne fallait pas se contenter de débats mais formuler des recommandations pratiques qui forceraient le respect des populations des territoires intéressés, des puissances administrantes et de l'Assemblée générale. Comme l'avait dit le président Johnson dans son discours à la dernière session de l'Assemblée générale, il fallait opérer une révolution pacifique dans le monde en faisant en sorte que tous les pays Membres se consacrent avec un dévouement nouveau aux principes fondamentaux du bien-être et de la dignité de l'homme (A/PV.1284).

61. Il fallait s'efforcer d'établir un moyen de compréhension notamment entre ceux qui voulaient l'autodétermination et ceux qui y résistaient. Le Comité devait obtenir la coopération des puissances administrantes et l'on pouvait s'attendre qu'elle lui serait accordée. La plupart des puissances administrantes s'efforçaient de bonne foi de s'acquitter des responsabilités qu'elles avaient contractées en vertu de la Charte. C'était ainsi qu'elles faisaient rapport annuellement sur l'administration de leurs territoires en ce qui concerne l'évolution sociale et économique et que, dans de nombreux cas, elles fournissaient spontanément des renseignements sur l'évolution politique.

62. Pour ce qui était des sous-comités qui seraient chargés d'étudier les territoires situés dans des régions données, la délégation des Etats-Unis estimait que cette question exigeait d'être étudiée plus avant. Elle n'était pas convaincue que cette méthode permettrait d'accélérer les travaux. De plus, on pouvait se demander si cette méthode était conforme à l'esprit dans lequel l'Assemblée générale avait créé le Comité. Il semblait plutôt que les territoires qui étaient du ressort du Comité, et notamment ceux dont on savait peu de choses, devraient être étudiés par le Comité tout entier. L'Assemblée avait jusque-là approuvé sans beaucoup les discuter les rapports du Comité, lui faisant confiance parce qu'il avait un caractère assez largement représentatif. On pouvait donc se demander si le gros du travail devrait être fait par des sous-comités et simplement

passé en revue par le Comité tout entier. Toutefois, cela n'empêchait pas de recourir à des sous-comités pour des questions de procédure importantes, comme c'était le cas avec le Groupe de travail ou avec le Sous-Comité des pétitions. Quant aux groupes de visite, ils pouvaient être des instruments utiles mais ils ne pouvaient guère agir sans la coopération de l'Autorité administrante. Si l'Autorité administrante refusait de recevoir un groupe de visite, la délégation américaine n'approuverait pas le projet d'envoyer ce groupe.

63. Une des questions les plus importantes dont le Comité devrait se préoccuper était celle de cette zone constitutionnelle peu explorée qui se situait entre l'indépendance souveraine et la dépendance coloniale, c'est-à-dire de ces petites dépendances, vestiges de la période coloniale. Il appartenait à leurs habitants de dire comment ils voulaient disposer d'eux-mêmes, et le Comité ne devait pas déterminer d'avance la gamme de leur choix. L'association avec un autre Etat pourrait apporter les bienfaits que l'on attendait de l'indépendance et, en outre, une viabilité économique autrement impossible. L'indépendance au sens classique du terme pourrait ne pas être réalisable dans certains des cas qui relevaient du mandat du Comité. Cette éventualité avait été reconnue dans la résolution 1541 (XV), où il était dit qu'un peuple pouvait être considéré comme ayant atteint la pleine autonomie quand il était devenu Etat indépendant et souverain, quand il s'était librement associé à un Etat indépendant ou quand il s'était intégré à un Etat indépendant. Quelques-uns des anciens territoires d'Afrique avaient choisi l'intégration plutôt que l'indépendance. Comme l'avait dit le représentant du Chili à la dix-huitième session de l'Assemblée, il fallait s'efforcer d'apporter à ces peuples non pas la liberté de vivre dans la pauvreté et l'incertitude, dans un monde de super-Etats, mais la liberté véritable qui s'affirme dans le progrès et dans la dignité de l'être humain (A/PV.1267).

64. Le représentant de l'Iran a constaté avec satisfaction que la préoccupation majeure de tous les membres du Comité était de mettre à profit le mieux possible le temps relativement court qui lui était imparti pour un programme particulièrement chargé. En appliquant une procédure expéditive et efficace, comme l'avait suggéré le représentant du Cambodge, et en organisant des réunions d'une

manière plus rigide, le Comité pourrait terminer au cours de la présente session l'examen des territoires figurant sur la liste établie en 1963. Il pourrait ainsi présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un rapport complet sur l'application de la résolution 1514 (XV) aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle.

65. La liste préliminaire établie en 1963 énumérait 64 territoires qui relevaient de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis l'établissement de cette liste, le Kenya et Zanzibar avaient accédé à l'indépendance et le Comité avait étudié la situation dans 26 territoires, la plupart en Afrique, qui avaient une population d'environ 37 millions d'habitants. Les 35 territoires restant à examiner étaient dans l'ensemble des petits territoires et de petites îles, disséminées dans l'océan Pacifique et l'océan Atlantique, avec une population ne dépassant pas 10 millions d'habitants. L'application de la résolution 1514 (XV) à ces petits territoires méritait de retenir particulièrement l'attention du Comité, comme l'avaient fait remarquer les délégations de Ceylan et du Chili à l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation iranienne, il était souhaitable que le Groupe de travail examinât ce problème et présentât des suggestions à son sujet. Pour l'examen de la situation dans ces territoires, on pourrait constituer, soit plusieurs sous-comités dont chacun serait chargé d'étudier un groupe de territoires et de faire rapport au Comité, soit laisser le Comité procéder directement à l'examen de groupes de territoires, répartis géographiquement. Le représentant de l'Iran pensait que la classification de ces territoires en trois groupes, suggérée par le représentant du Cambodge et correspondant à la classification qu'avait établie le Comité des renseignements était à retenir.

66. Etant donné que c'était dans les territoires d'Afrique que se posaient les problèmes coloniaux les plus difficiles, le Comité devait surveiller attentivement et constamment l'évolution de la situation et prendre des mesures appropriées chaque fois que de nouveaux événements l'exigeraient. Cette surveillance continue de la situation pourrait être confiée soit au Groupe de travail, soit à un sous-comité spécialement constitué à cette fin. En ce qui concernait le Sud-Ouest africain, le Comité avait été chargé par la résolution 1899 (XVIII) d'étudier,

en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération. La délégation iranienne suggérait que le Secrétaire général fût invité d'ores et déjà à préparer, en se servant de tous les moyens dont il disposait, un rapport aussi complet que possible à ce sujet, rapport que le Comité pourrait utiliser comme document de base.

67. Quant à la manière dont le Comité devait s'acquitter des nouvelles fonctions qui lui incombait à la suite de la dissolution du Comité des renseignements, la délégation iranienne appuyait la suggestion faite par le Secrétaire général au paragraphe 8 de sa note (A/AC.109/L.97).

68. Elle espérait que les puissances administrantes modifieraient leur attitude à l'égard du Comité et qu'elles l'aideraient à s'acquitter de sa tâche en laissant des groupes de visite se rendre dans les territoires coloniaux placés sous leur administration et en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1956 (XVIII). La délégation iranienne était également d'avis d'accorder la priorité à la question de la Rhodésie du Sud et à celle d'Aden.

69. Le représentant de l'Australie, prenant la parole à la fois en qualité de représentant d'une puissance administrante et de représentant d'un Etat Membre, espérait qu'il ne s'élèverait pas, au sein du Comité, de divergences de vues dues essentiellement au fait que certains des membres étaient des puissances administrantes et les autres ne l'étaient pas. Les obligations et les objectifs fixés par la Charte étaient les fruits du travail de nombreux pays, et l'Australie notamment avait contribué à élaborer les dispositions de la Charte visant à assurer aux pays alors dépendants une indépendance complète. Elle était prête à coopérer, au cours de cette nouvelle session, avec les autres membres du Comité à la réalisation des objectifs communs de la Charte.

70. La responsabilité du Comité était lourde, puisque, par sa voix, c'était la voix des Nations Unies elles-mêmes qui parvenait aux populations des territoires relevant de son mandat. Dans sa tâche, le Comité ne devait pas oublier que c'était ces populations elles-mêmes qui devaient se faire entendre pour décider de leur propre avenir. S'il n'appartenait pas au Comité de décider du sort de ces peuples, il pouvait cependant exercer une grande influence sur le choix qu'ils feraient d'une forme de gouvernement ou d'association politique. Ils ne devaient pas nécessairement adopter la forme de démocratie qui pouvait paraître la meilleure aux membres du Comité. La délégation australienne ne reconnaissait pas aux Nations Unies le droit de contraindre un peuple à adopter une forme de gouvernement déterminé si telle n'était pas sa volonté.

71. Etant donné la diversité tant ethnique que géographique des populations encore dépendantes, il semblait à la délégation australienne qu'il convenait d'aborder l'examen des problèmes de chaque peuple d'une manière différente selon le peuple dont il s'agissait. Il fallait tenir compte de leur propre passé historique. Il fallait reconnaître que l'Afrique n'était pas l'Asie, que l'Asie n'était pas le Pacifique, que tous ces peuples n'étaient rien d'autre qu'eux-mêmes et que chaque groupe de personnes ayant sa propre histoire et ses propres problèmes devait trouver ses propres solutions. Le devoir du Comité était donc de veiller à ce que les solutions envisagées correspondent aux circonstances particulières de chaque groupe de population intéressé; il aurait donc besoin de se fonder sur les renseignements fournis antérieurement au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Ces renseignements étaient précieux puisqu'ils ne portaient pas uniquement sur les aspects politiques du développement, mais sur les domaines économique et social qui conditionnaient l'indépendance politique. Le représentant de l'Union soviétique avait noté qu'il était important pour les territoires coloniaux d'accéder à l'indépendance économique aussi bien qu'à l'indépendance politique. Il était certain que le progrès vers l'indépendance devait reposer le plus possible sur le progrès économique et social, sans toutefois faire de ce dernier un facteur déterminant. Le Conseil de tutelle constituerait également pour le Comité une source importante de renseignements. Mais alors que le Conseil de tutelle avait, au cours des années, adopté des résolutions détaillées,

le Comité pouvait éviter une telle procédure et accélérer le rythme de ses travaux en ayant recours le plus souvent possible à des consensus.

72. En ce qui concerne les petits territoires, le représentant de l'Australie pensait qu'il serait bon de les étudier par groupes, car cela pourrait favoriser un examen objectif. Il serait peu réaliste de ne pas reconnaître que beaucoup de ces territoires avaient des problèmes qui leur étaient particuliers, résultant, par exemple, de l'exiguïté du territoire, de sa situation et du faible chiffre de sa population. Il fallait reconnaître que certaines fonctions ne pouvaient être assurées par de petits groupes nationaux alors qu'elles pouvaient l'être par des groupes plus importants. C'était ainsi que, dans le cas de la Gambie, le degré maximum d'indépendance ne pouvait être atteint qu'au prix d'une certaine interdépendance. Lorsqu'il en était ainsi, toute restriction à l'indépendance absolue entraînerait également une restriction de l'indépendance de l'autre ou des autres pays en cause, car il ne saurait y avoir d'association sans abandon de certains droits pour tous les groupes qui auraient opté pour cette formule.

73. Il était par conséquent difficile de définir ce qu'était la véritable indépendance et de déterminer le moment où l'autonomie souhaitée était atteinte. Le Comité aurait probablement à définir de quelle manière pourrait s'exprimer la libre détermination des peuples. La délégation australienne pensait que c'était par la voie d'un parlement élu au suffrage universel des adultes qu'elle pourrait le mieux s'exprimer. Etant donné toutes ces difficultés, le représentant de l'Australie estimait que le Comité devrait constamment se souvenir qu'il ne saurait y avoir de solution unique pour les problèmes si divers que soulevaient les petits territoires.

74. Quant à la question fondamentale des relations existant entre les races dans les territoires que son pays administrait, le représentant de l'Australie a rappelé que l'Australie y avait éliminé la discrimination raciale sous toutes ses formes. Au Papua et en Nouvelle-Guinée, les populations de toutes races travaillaient conjointement et dans la même liberté au destin commun du pays qu'elles considéraient comme leur patrie. Dans le domaine politique, elles étaient en train d'élire sans distinction de race, de croyance ou de couleur, et sur la base d'une liste électorale unique, un parlement où la majorité serait une majorité autochtone.

Ce fait montrait que la Puissance administrante s'était constamment intéressée aux populations en tant qu'êtres humains et non pas en tant que membres de telle ou telle race. L'Australie estimait que c'était dans cette même optique que le Comité devait travailler.

75. Le représentant de l'Italie a déclaré que, vu le temps limité dont disposait le Comité, il était à craindre qu'il ne pût procéder à un examen détaillé de tous les territoires relevant de son mandat. Toutefois, le Comité devrait dresser un tableau aussi complet que possible des problèmes actuels de la décolonisation, afin que l'Assemblée générale dispose, à sa dix-neuvième session, des informations nécessaires lui permettant d'adopter un nouveau programme d'action pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

76. Le premier problème qui se posait au Comité était d'établir une liste de priorités; il s'agissait de décider s'il convenait de s'occuper tout d'abord des territoires qui n'avaient jamais été examinés ou s'il valait mieux se consacrer aux problèmes importants déjà examinés par l'Assemblée générale et le Comité spécial, mais non encore résolus, et qui constituaient des obstacles sérieux sur la voie d'une décolonisation complète. Le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale avait souligné que les territoires restant à examiner bénéficieraient d'une priorité en 1964. De l'avis de la délégation italienne, le Comité devait, tout en abordant l'examen de nouveaux territoires, s'occuper de ceux examinés lors de sessions antérieures et y suivre l'évolution politique et constitutionnelle.

77. Pour ce qui était de la procédure à appliquer au cours de la session, il serait peut-être bon d'étudier tous les territoires en séance plénière, comme cela avait été fait lors des deux premières sessions. Toutefois, vu la nature particulière des territoires restant à examiner, des sous-comités pourraient avoir une certaine utilité. On pourrait décider, par exemple, de classer comme petits territoires ceux dont la population est inférieure à un demi-million de personnes et d'en confier l'examen à des sous-comités, tandis que les territoires plus vastes et plus peuplés seraient étudiés directement en séance plénière. Les sous-comités auraient pour tâche de faire une étude préliminaire de la situation dans un groupe de territoires et soumettraient un rapport au Comité. Chaque sous-comité devrait

être chargé d'étudier un groupe de territoires appartenant à la même région géographique, ayant des conditions politiques et économiques analogues et peut-être administrés par la même puissance. On fixerait à chaque sous-comité un délai précis pour terminer sa tâche et faire rapport au Comité. Le représentant de l'Italie estimait qu'en appliquant la méthode de travail qu'il proposait, le Comité pourrait terminer son travail avant la session suivante de l'Assemblée générale.

78. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était d'usage que la délégation du Royaume-Uni fasse une déclaration générale sur la politique coloniale de son pays au début des travaux du Comité. Il ne croyait cependant pas nécessaire ou approprié de le faire en détail à la présente session, car les caractéristiques essentielles de la politique du Royaume-Uni, en ce qui concerne à la fois le Comité et les territoires britanniques, demeuraient les mêmes. Néanmoins, en raison du tableau déformé que le représentant de l'Union soviétique avait fait de cette politique à la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni tenait à rappeler un ou deux traits marquants de cette politique. Tout d'abord, la politique du Gouvernement du Royaume-Uni reposait sur l'Article 73 de la Charte. Bien que cet article ne fût plus cité ou mentionné aussi souvent que les années précédentes, il restait le fondement de tout examen des questions coloniales par l'Organisation. Les résolutions successives de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), si importantes fussent-elles, ne pouvaient s'y substituer ou en diminuer l'effet.

79. Les deux points principaux de l'Article 73 dont s'inspirait la politique du Gouvernement du Royaume-Uni étaient, premièrement, que les intérêts des habitants des territoires non autonomes avaient la primauté et, deuxièmement, que la responsabilité du développement économique, politique, social et éducatif des territoires incombait à la puissance administrante intéressée. C'était là une lourde responsabilité que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait pleinement, mais c'était une responsabilité à l'égard des populations des territoires intéressés, et non de tel ou tel pays ou groupe de pays.

80. Le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait donc, comme une mission sacrée, l'obligation de favoriser au maximum le bien-être des habitants de ses territoires non autonomes. Mais le processus d'acheminement de ces territoires vers l'autonomie et la rapidité avec laquelle il pouvait être réalisé variaient à cause de facteurs tels que leur superficie, leur situation géographique, leurs ressources naturelles et leur stade de développement économique. Ces facteurs étaient déterminants et il était vain de prétendre les ignorer ou de dire qu'en parler, c'était chercher à retarder l'accession à l'indépendance. C'étaient des facteurs de ce genre qui expliquaient que Ceylan soit devenu indépendant avant la Malaisie, la Malaisie avant la Nigéria, etc. Ces anciens territoires dépendants avaient accédé à l'indépendance avant l'adoption de la résolution 1514 (XV); d'autres avaient obtenu la leur depuis, et d'autres encore l'obtiendraient.

81. Dans sa déclaration de la séance précédente, le représentant de l'Union soviétique avait noté que, sur les 100 millions de personnes se trouvant sous le régime colonial au moment de l'adoption de la Déclaration de 1960 sur le colonialisme, 50 millions environ avaient accédé depuis à l'indépendance. Il fallait remercier le représentant de l'Union soviétique de cet hommage inattendu au succès de la politique coloniale britannique, car ce représentant avait dû certainement remarquer que la plupart des territoires qui avaient accédé à l'indépendance depuis l'adoption de la Déclaration sur le colonialisme étaient d'anciens territoires britanniques.

82. Le fait que le processus d'acheminement vers l'autonomie et l'indépendance s'effectuait par étapes n'avait rien de surprenant, car, en raison des responsabilités prévues par la Charte, il ne saurait en être autrement. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à conserver ces responsabilités plus longtemps qu'il n'était nécessaire. Mais il ne se laisserait pas pousser à prendre des décisions hâtives qui seraient préjudiciables aux intérêts des populations en question.

83. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré une fois de plus que la préparation à l'indépendance n'était pas nécessaire. Le représentant de l'Union soviétique voulait avoir raison dans tous les cas. Si un territoire n'était pas encore indépendant, il critiquait les mesures prises par la Puissance

administrante pour former des cadres autochtones aux fonctions administratives et pour favoriser le développement économique, en prétendant que c'étaient là des moyens de retarder l'indépendance. Lorsqu'un territoire était devenu indépendant, il critiquait le fait qu'il y restât des fonctionnaires d'outre-mer et qu'on lui accordât une assistance économique et technique, en prétendant que c'était là du néo-colonialisme.

84. Le représentant de l'Union soviétique avait rappelé une suggestion formulée, à l'Assemblée générale, à savoir que le Comité pourrait différer l'examen de la situation des territoires qui faisaient l'objet d'un litige entre certains pays, et il avait rejeté cette suggestion, parce que, selon lui, les intérêts des autochtones pourraient en souffrir. Tout en considérant, comme le représentant de l'Union soviétique, que les intérêts des autochtones devaient avoir la primauté, la délégation du Royaume-Uni considérait que, dans le cas de certains territoires, on servirait mieux ces intérêts si l'on ajournait en fait le débat relatif à ces territoires. Le représentant du Royaume-Uni tenait à rappeler au représentant de l'Union soviétique que la façon de procéder qu'il proposait pourrait, dans certains cas, se révéler assez embarrassante pour l'Union soviétique, par exemple en ce qui concerne les territoires insulaires que l'Union soviétique avait acquis dans le Pacifique après la dernière guerre.

85. La délégation du Royaume-Uni était surprise que le représentant de l'Union soviétique ait soulevé la question de ce qu'il avait appelé "les traités inégaux et tortueux". Elle désirait lui répondre par la citation ci-après : "En soulevant des questions de ce genre, entre-t-il dans votre intention de soulever toutes les questions de traités inégaux et de faire une déclaration générale? Avez-vous jamais songé aux conséquences? Croyez-vous sérieusement que ce que vous faites là puisse être utile?" Cette citation, que le représentant de l'Union soviétique reconnaissait certainement, était tirée du quotidien du Peuple de Pékin, numéro du 8 mars 1963, et concernait certains traités par lesquels la Chine avait été obligée de céder de vastes territoires à la Russie. Dans sa déclaration, le représentant de la Yougoslavie avait rappelé que son pays avait lutté pendant des siècles pour conquérir la liberté et l'indépendance et s'affranchir de la domination de voisins puissants, et il était bon que l'on eût

ainsi rappelé que l'impérialisme ne s'était pas limité à la domination sur des territoires d'outre-mer mais pouvait aussi s'étendre à des terres continentales.

86. Quant à la question des méthodes et procédures et à celle de l'organisation des travaux du Comité, la délégation du Royaume-Uni estimait que les méthodes et procédures suivies au cours des années précédentes s'étaient révélées généralement satisfaisantes et que le Comité ne devait pas envisager à la légère de modifier des méthodes éprouvées qui s'étaient révélées appropriées à ses besoins. Il y avait lieu de rappeler que le Comité avait décidé à l'origine de s'efforcer, dans ses travaux, de parvenir à des décisions sans recourir à des votes.

87. Au sujet de la question des pétitions et de l'audition des pétitionnaires, la délégation du Royaume-Uni tenait à réaffirmer qu'elle était opposée par principe à de telles procédures, lesquelles, à son avis, n'étaient applicables qu'aux pétitions et pétitionnaires de territoires sous tutelle. Cependant, elle ne répéterait pas cette réserve à l'occasion de chaque demande d'audition, et elle désirait que sa déclaration fût considérée comme s'appliquant à toutes les demandes d'audition qui seraient examinées au cours de la session de 1964 du Comité.

88. Pour ce qui était de la manière dont le Comité devrait organiser ses travaux en 1964, et notamment de l'ordre de priorité pour l'examen des divers territoires figurant sur la liste, la délégation du Royaume-Uni croyait comprendre, après les entretiens préliminaires qu'elle avait eus avec divers membres du Comité avant l'ouverture de la session, qu'il existait un désir général, reflétant dans une large mesure les vues exprimées à l'Assemblée générale, que le Comité examine d'abord de nouveaux territoires, en particulier ceux des Antilles et du Pacifique qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité, et étudie ensuite les événements survenus dans les territoires qu'il avait déjà examinés en 1963. Comme beaucoup de délégations au Comité préféreraient défricher du terrain nouveau plutôt que de suivre des sentiers battus, le représentant du Royaume-Uni estimait qu'il serait bon qu'avant de prendre une décision sur l'ordre de priorité, le Comité demande au Groupe de travail d'étudier la liste complète des territoires et de faire des recommandations.

89. Cependant, à en juger d'après des interventions faites à la séance précédente, un certain nombre de délégations étaient déjà parvenues à des conclusions très différentes au sujet de l'ordre de priorité. Le représentant de l'Union soviétique avait proposé qu'avant d'aborder de nouveaux territoires, le Comité étudie les événements survenus dans tous les territoires qu'il avait déjà examinés et il avait cité à cette occasion certains d'entre eux, notamment la Rhodésie du Sud. La délégation du Royaume-Uni devait dire franchement qu'elle ne pensait pas que ce fût là, pour le Comité, une bonne façon de procéder pour faire avancer ses travaux. En particulier, elle ne voyait pas de raison d'admettre que la situation en Rhodésie du Sud exigeait l'attention immédiate du Comité. Il ne s'était produit aucun changement de la situation, en ce qui concerne l'avenir constitutionnel de la Rhodésie du Sud, pouvant justifier une telle urgence; la question continuait à être un objet de négociations entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud, et aucune décision à ce sujet n'avait été prise par le Gouvernement du Royaume-Uni. Il allait sans dire que la position de la délégation du Royaume-Uni, touchant la compétence du Comité pour discuter de la Rhodésie du Sud, position que les membres du Comité connaissaient bien, était la même que les années précédentes.

90. La délégation du Royaume-Uni avait pensé que, de toute façon, il était suffisant, pour l'instant, que le Comité prenne une décision sur le premier territoire qu'il examinerait, ce qui laisserait au Groupe de travail le temps de faire des recommandations sur la deuxième question à inscrire à l'ordre du jour et sur les questions suivantes, après avoir examiné les divers facteurs en jeu. Cependant, le représentant de la Syrie avait proposé d'emblée, à la séance précédente, que le Comité décide tout de suite que le deuxième territoire à examiner serait Aden.

91. La situation à Aden était calme; toutes les personnes arrêtées après l'attentat à la bombe avaient été relâchées, sauf trois; l'inculpé était en détention préventive en attendant d'être jugé. La vie quotidienne était redevenue normale, les partis politiques et les syndicats locaux fonctionnaient librement.

92. La délégation du Royaume-Uni était désireuse de coopérer avec le Comité. C'était là la raison pour laquelle elle avait accepté d'en faire partie et de lui fournir des renseignements sur la structure politique et sur l'évolution

constitutionnelle récente des territoires britanniques. Elle avait pris soigneusement note des vues et suggestions présentées par les membres du Comité et avait coopéré avec lui de diverses autres manières; par exemple, le Gouvernement du Royaume-Uni avait reçu, à deux reprises, à Londres, des sous-comités du Comité spécial, qui s'étaient entretenus avec les ministres, et M. Amachree, sous-secrétaire, s'était rendu récemment dans un certain nombre de territoires britanniques d'Afrique, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni.

93. La délégation du Royaume-Uni avait fait savoir dès le début que son pays offrait cette coopération en ayant confiance que l'oeuvre que le Royaume-Uni cherchait à accomplir dans les territoires britanniques serait aisément comprise et que l'oeuvre déjà accomplie serait généralement reconnue. Malheureusement, jusqu'à présent, tous les membres du Comité n'avaient pas répondu par leur attitude à cette confiance. Si le Comité n'avait aucune confiance dans la bonne foi des puissances administrantes et était imbu de l'idée que toute administration coloniale, quelle que fût la Puissance administrante, quel que fût le territoire, reposait sur la violence, l'injustice et l'exploitation, il n'existerait pas de perspectives de coopération fructueuse entre les puissances administrantes et les autres membres du Comité.

94. Les vues exprimées par les membres du Comité et, en particulier, celles du Président, avaient fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, et son représentant se devait de dire que certaines des déclarations faites au cours de la session n'étaient guère de nature à être bien accueillies par son gouvernement. Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni continuerait à coopérer avec le Comité, dans les mêmes conditions qu'auparavant, en tant que membre de plein droit, égal aux autres membres et faisant volontairement partie du Comité. La délégation du Royaume-Uni, comme la plupart des autres membres du Comité, avait pour objectif de servir les intérêts des populations des territoires non autonomes, et cette considération devrait toujours être au premier plan des préoccupations des membres du Comité dans leurs travaux.

95. Le représentant de la Tunisie a déclaré que le Comité devrait tirer des conclusions de son travail antérieur et orienter son activité dans une perspective nouvelle, compte tenu des résolutions 1956 (XVIII) et 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il fallait reconnaître que les missions de visite étaient extrêmement

utiles, car elles permettaient de mieux connaître la situation dans les territoires, mais elles ne devaient avoir lieu que si les circonstances l'exigeaient, même quand des crédits étaient disponibles. Rappelant que certaines missions de visite avaient été rendues impossibles, dans le passé, par l'attitude des puissances administrantes, le représentant de la Tunisie exprimait l'espoir que ces puissances sauraient surmonter leur réticence pour répondre aux appels qui leur avaient été lancés au cours de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, et notamment dans la résolution 1956 (XVIII) qui les priait de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat. Organisées avec le concours des puissances administrantes, des visites de ce genre ne pourraient constituer une ingérence dans leurs affaires intérieures. D'autre part, pour rapprocher le Comité des pétitionnaires et leur épargner des voyages coûteux et parfois pleins de risques, le Comité pourrait envisager de tenir sa dernière session en dehors du Siège. La date et le lieu de la session devraient alors être choisis suffisamment à l'avance pour que ceux qui pouvaient éclairer le Comité et faciliter sa tâche puissent le faire.

96. Il importait que le Comité pût étudier, en 1964, tous les territoires qui entraient dans le cadre de la résolution 1514 (XV). A cette fin, le Groupe de travail devrait établir sans délai une liste aussi complète que possible de ces territoires, compte tenu de ses travaux antérieurs, des renseignements fournis par les puissances administrantes et des pétitions reçues par le Secrétariat. Pour que le Comité ne perde pas de temps, le Groupe de travail pourrait examiner tous les petits territoires et faire rapport au Comité sur ses recommandations et conclusions. Les puissances administrantes et toute autre délégation qui, pour des raisons particulières, s'intéressait à ce travail, devraient, bien entendu, être invitées soit à faire partie du Groupe de travail, soit à lui exposer leurs vues.

97. Quant aux territoires que le Comité avait déjà examinés en 1963, il importerait de déterminer dans quelle mesure les résolutions dont ils avaient fait l'objet, soit de la part de l'Assemblée générale, soit de la part du Conseil de sécurité, avaient

été appliquées et si le processus de leur libération était en bonne voie. Il serait nécessaire d'établir un ordre de priorité en tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale et des événements survenus dans les territoires en question.

98. La délégation tunisienne était en faveur d'un examen immédiat de la situation en Rhodésie du Sud et à Aden, ainsi que dans tout autre territoire où les événements contrecarraient l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV).

99. Le représentant du Tanganyika a félicité le Président de sa déclaration d'ouverture, en l'assurant que le Tanganyika poursuivrait sans relâche ses efforts en vue de l'abolition définitive du colonialisme et du racisme. Des déclarations sans équivoque, comme celles qui avaient été faites par le représentant de l'Union soviétique et certains autres représentants, suscitaient un nouvel espoir parmi des millions d'êtres humains que les colonialistes continuaient de terroriser en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise, au Sud-Ouest africain et ailleurs. Il fallait espérer qu'avant la fin de 1964, les puissances coloniales accorderaient leurs actes à leurs paroles, en vue de l'élimination complète du honteux système colonial.

100. La délégation du Tanganyika estimait que le Comité devrait examiner en priorité les questions de la Rhodésie du Sud et d'Aden. Le Groupe de travail pourrait, entre-temps, établir un ordre de priorité pour l'examen des autres territoires. Pour ce qui était du Sud-Ouest africain, il n'échappait à personne que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud intensifiait sa répression et son exploitation à l'égard de la population autochtone.

101. Le représentant de la Syrie a déclaré que les puissances coloniales cherchaient à retarder la fin inévitable du colonialisme en aggravant la situation dans les territoires dépendants. Depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des progrès avaient été réalisés, mais la plupart des territoires coloniaux n'avaient pas encore atteint leur objectif d'indépendance. La délégation syrienne appuyait l'idée de créer des sous-comités et d'envoyer des missions de visite dans les territoires intéressés. Elle ne partageait pas l'opinion de la délégation des Etats-Unis selon laquelle le Comité ne devrait envoyer de mission de visite qu'avec le consentement de la Puissance administrante. L'opposition de la Puissance administrante serait contraire aux obligations qui

découlaient de la Charte; elle ne devait pas empêcher le Comité de s'acquitter de son mandat. S'il le fallait, les pétitionnaires des territoires pourraient être entendus dans les pays limitrophes.

102. Les arguments avancés par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente n'étaient guère convaincants. La délégation syrienne n'était pas la seule à proposer que le Comité s'occupe du territoire d'Aden, après la Rhodésie du Sud; cette idée avait été appuyée par la majorité des membres du Comité. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas donné de raisons valables pour s'opposer à l'examen de la question d'Aden. Son gouvernement n'avait peut-être pas la conscience tranquille à ce sujet. L'Assemblée générale avait donné au Comité un mandat impératif pour discuter de la question d'Aden, qu'elle avait d'ailleurs examinée lors de sa dix-huitième session. La continuation à Aden d'un régime inconstitutionnel qui déniait à la population le droit de s'exprimer librement et qui l'empêchait d'accéder à l'indépendance posait un problème dont le Comité devait s'occuper. Le Royaume-Uni ne devait pas se flatter de changer, par son attitude, la composition ethnique de la population d'Aden. Ce territoire faisait partie intégrante du Yémen, dont il avait été détaché par des traités inégaux.

103. Le représentant du Mali a déclaré que, si le Comité avait contribué à accélérer le processus de décolonisation, de lourdes tâches l'attendaient encore. Pour s'en acquitter, il devrait adopter des méthodes flexibles, adaptées aux méthodes et aux formes changeantes du colonialisme. La délégation malienne appuyait ce que le représentant du Cambodge avait dit sur l'organisation des travaux. Il y avait lieu d'établir une liste complète de tous les territoires dépendants, groupés selon les zones géographiques, et de donner la priorité aux territoires que le Comité n'avait pas encore examinés. Des sous-comités pourraient suivre l'évolution de la situation dans les autres territoires et appeler sur elle l'attention du Comité, si besoin était.

104. La délégation du Mali appuyait l'idée de créer des groupes d'étude pour s'occuper des territoires groupés en zones géographiques, à condition que ces groupes fussent ouverts à tous les membres du Comité qui voudraient participer à leurs travaux. Ces groupes devraient travailler, autant que possible, dans les territoires en question ou dans les pays voisins, avec, bien entendu, l'accord et l'aide des gouvernements intéressés. Le succès remporté par les sous-comités de

visite et les difficultés que rencontraient les pétitionnaires pour se rendre à New York montraient combien de telles visites étaient souhaitables. La pleine coopération des puissances administrantes était indispensable à cet égard. Les pétitionnaires qui pourraient venir à New York seraient entendus par le Comité, qui les interrogerait, le cas échéant, et les mettrait en contact avec le groupe chargé d'étudier leur territoire. Les recommandations des divers groupes d'étude seraient analysées en séance plénière, où l'on dégagerait les propositions à soumettre à l'Assemblée générale.

105. Le représentant du Sierra Leone a relevé, avec regret, que certaines des puissances administrantes ne s'étaient guère conformées à l'esprit ni à la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il engageait ces puissances à coopérer pleinement avec le Comité au cours de sa présente session. La conscience de l'humanité était émue devant le triste spectacle qu'offraient les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance; le régime de la Rhodésie du Sud, en particulier, était à l'antipode de la démocratie. L'indépendance pleine et entière devait être accordée à tous les territoires.

Décisions

106. A sa 220ème séance, le Comité spécial a décidé que le Groupe de travail, composé des membres du bureau du Comité spécial (Mali, Uruguay, Cambodge et Inde) et des représentants de la Bulgarie, de l'Irak, de l'Italie et du Sierra Leone, qui avait été créé en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. I, par. 23) serait reconduit en 1964 avec la même composition.

107. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité des pétitions créé en 1962 et reconduit en 1963 serait aussi reconduit en 1964 avec les mêmes membres, à savoir l'Australie, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, la Pologne, la Tunisie et le Venezuela.

108. A sa 222ème séance, le Comité spécial a décidé de placer en tête de son ordre du jour pour 1964 la Rhodésie du Sud et Aden. Il a également décidé que le Groupe de travail ferait des recommandations sur la procédure à suivre et l'ordre de priorité pour l'examen des autres territoires inscrits sur la liste préliminaire approuvée par le Comité spécial en 1963, en tenant compte des suggestions faites au cours du débat sur l'organisation des travaux.

109. Sur la recommandation que le Groupe de travail a formulée dans son septième rapport (A/AC.109/L.104), le Comité spécial a décidé, à sa 234^{ème} séance, que les territoires déjà examinés par le Comité spécial en 1962 et 1963 seraient examinés directement par le Comité spécial en séance plénière. Ces territoires, parmi lesquels figuraient la Rhodésie du Sud et Aden, étaient les suivants :

- 1) Rhodésie du Sud
- 2) Aden
- 3) Sud-Ouest africain
- 4 à 10) Territoires administrés par le Portugal :
 - Angola, y compris l'enclave de Cabinda
 - Mozambique
 - Guinée dite portugaise
 - Iles du Cap-Vert
 - Ile de Saint-Thomas, île du Prince et dépendances
 - Macao et dépendances
 - Timor et dépendances
- 11) Malte
- 12) Iles Fidji
- 13) Rhodésie du Nord
- 14) Nyassaland
- 15 à 17) Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland
- 18) Guinée britannique
- 19) Gambie
- 20) Gibraltar
- 21 à 24) Fernando Poo, Ifni, Rio Muni et le Sahara espagnol

110. Le Comité a, en outre, décidé que les territoires qu'il n'avait pas encore examinés seraient divisés en trois groupes, de la manière indiquée ci-dessous, et que leur examen serait confié à trois Sous-Comités, qui feraient rapport au Comité spécial :

Groupe I, confié au Sous-Comité I

- 1) Ile Maurice
- 2) Iles Seychelles
- 3) Sainte-Hélène

/...

Groupe II, confié au Sous-Comité II

- 4) Territoire sous tutelle de Nauru
- 5 et 6) Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
- 7) Iles Cocos (Keeling)
- 8) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- 9) Guam
- 10) Samoa américaines
- 11) Iles Cook
- 12) Nioué
- 13) Iles Tokélaou
- 14) Nouvelles-Hébrides
- 15) Iles Gilbert et Ellice
- 16) Ile Pitcairn
- 17) Iles Salomon
- 18) Brunéi
- 19) Hong-kong

Groupe III, confié au Sous-Comité III

- 20) Honduras britannique
- 21) Iles Falkland (Malouines)
- 22) Bermudes
- 23) Bahamas
- 24) Iles Turks et Caïques
- 25) Iles Caïmanes
- 26) Antigua
- 27) Dominique
- 28) Grenade
- 29) Montserrat
- 30) Saint-Christophe, Nièves et Anguilla
- 31) Sainte-Lucie
- 32) Saint-Vincent
- 33) Barbade
- 34) Iles Vierges britanniques
- 35) Iles Vierges américaines

111. Sur la recommandation du Groupe de travail, le Comité spécial a également décidé de confier au Sous-Comité I la tâche d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération, et de faire rapport au Comité spécial. Cette étude avait été demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 1899 (XVIII).

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES

Comité spécial

112. Le Comité spécial a tenu en 1964 101 séances, ainsi réparties :

Première session, 219^{ème} à 278^{ème} séance, du 25 février au 3 juillet 1964;

Deuxième session, 279^{ème} à 319^{ème} séance, du 8 septembre au 15 décembre 1964.

Groupe de travail

113. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a tenu 13 séances et présenté 8 rapports^{1/}.

Sous-Comité des pétitions

114. Le Sous-Comité a réélu respectivement président et vice-président

M. Mahmoud Mestiri (Tunisie) et M. Leonardo Díaz González (Venezuela). A partir du 22 mai 1964, M. Mestiri ayant quitté New York, M. Díaz González a rempli les fonctions de président.

115. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Sous-Comité des pétitions a tenu 15 séances et présenté 15 rapports au Comité spécial^{2/}. Ces rapports portaient sur l'examen de 428 communications, qui comprenaient 32 demandes d'audition.

^{1/} A/AC.109/L.104, A/AC.109/L.106, A/AC.109/L.123, A/AC.109/L.131, A/AC.109/L.146, A/AC.109/L.149, A/AC.109/L.158 et A/AC.109/L.172/Rev.1.

^{2/} A/AC.109/L.100 et Corr.1, A/AC.109/L.101, A/AC.109/L.109, A/AC.109/L.110, A/AC.109/L.112, A/AC.109/L.113, A/AC.109/L.115, A/AC.109/L.116, A/AC.109/L.121, A/AC.109/L.127, A/AC.109/L.130 et Corr.1, A/AC.109/L.134, A/AC.109/L.147, A/AC.109/L.157 et Corr.1 et 2, A/AC.109/L.165 et Corr.1.

116. Dans son cinquante-cinquième rapport, le Sous-Ccmité a recommandé au Ccmité spécial d'adopter un projet de résolution sur les pétitions concernant le Sud-Ouest africain.

117. A sa 319ème séance, le 15 décembre 1964, le Ccmité spécial a décidé que le Sous-Ccmité des pétitions resterait en fonctions, avec les mêmes membres et le même mandat, pour s'occuper de toutes pétitions ou demandes d'audition reçues avant la session suivante du Ccmité spécial.

Sous-Ccmité I

118. Le Sous-Ccmité I a tenu 15 séances et présenté trois rapports sur les questions dont l'examen lui avait été confié^{3/}.

Sous-Ccmité II

119. Le Sous-Ccmité II a tenu 40 séances et présenté six rapports sur les questions dont l'examen lui avait été confié^{4/}.

Sous-Ccmité III

120. Le Sous-Ccmité III a tenu 39 séances et présenté quatre rapports sur les questions dont l'examen lui avait été confié^{5/}.

Sous-Ccmité de la Rhodésie du Sud

121. Le Sous-Ccmité de la Rhodésie du Sud créé par le Ccmité spécial s'est rendu à Londres et y a séjourné du 30 mai au 5 juin 1964 et a présenté un rapport au Ccmité spécial en juin 1964^{6/}.

122. A sa 295ème séance, le 27 octobre 1964, le Ccmité spécial a décidé d'inviter le Sous-Ccmité de la Rhodésie du Sud à continuer de suivre l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud, à prendre de nouveaux contacts avec le Gouvernement du Royaume-Uni, et à faire rapport dès que possible au Ccmité spécial.

123. A sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, le Ccmité spécial a entendu un rapport oral présenté par le Président du Sous-Ccmité. En prenant acte de ce rapport, le Ccmité spécial a décidé d'autoriser le Sous-Ccmité à continuer de suivre la situation et à rester en contact avec le Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat.

3/ A/AC.109/L.119, A/AC.109/L.140 et A/AC.109/L.154.

4/ A/AC.109/L.136, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 à 5.

5/ A/AC.109/L.125 et Corr.1 à 3, Add.1 et Corr.1, Add.2, Add.3 et Corr.1, Add.4.

6/ Pour tous détails, voir chap. III.

Sous-Comité d'Aden

124. Par une résolution (A/AC.109/64) adoptée à sa 243^{ème} séance, le 9 avril 1964, le Comité spécial a créé un Sous-Comité d'Aden. Le Sous-Comité a séjourné au Caire du 4 au 11 juillet et y a entendu un certain nombre de pétitionnaires. Il a présenté son rapport au Comité spécial le 30 octobre 1964^{7/}.

125. A sa 314^{ème} séance, après avoir examiné le rapport du Sous-Comité d'Aden, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/108) par laquelle il décidait de reconduire le Sous-Comité avec le même mandat.

Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique

126. Par une résolution (A/AC.109/86) adoptée à sa 270^{ème} séance, le 23 juin 1964, le Comité spécial a créé un Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique^{8/}. A sa 315^{ème} séance, le 17 novembre 1964, le Comité spécial a entendu un rapport oral présenté par le Président du Sous-Comité. En prenant acte de ce rapport, le Comité spécial a décidé d'autoriser le Sous-Comité à suivre l'évolution de la situation et à offrir ses bons offices, si la chose était acceptable pour les parties intéressées, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique.

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

127. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné les territoires mentionnés à la section C, paragraphe 109, dans l'ordre suivant :

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
1) Rhodésie du Sud	223 à 233, 245 à 249, 252, 254 et 255, 258 et 259, 262 et 263, 268 et 269, 271 à 273, 277 et 278, 286, 294 à 296, 315
2) Aden	232, 234 à 243, 253 et 254, 256, 258, 262, 303, 312
3) Sud-Ouest africain	244 et 245, 252 et 253, 255, 257, 259 à 262, 276

^{7/} Pour tous détails, voir chap. VI.

^{8/} Pour tous détails, voir chap. VII.

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
4) Malte	246, 250 à 252
5) Guyane britannique	254, 256, 264 à 270, 292
6 à 12) Territoires administrés par le Portugal	264, 268, 272, 274 à 277, 283 à 285
13) Gibraltar	280 à 288, 291
14 à 17) Fernando Poo, Ifni, Rio Muni et Sahara espagnol	284 et 285, 288 à 291
18 à 20) Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	287, 292 à 294, 296 à 299
21 et 22) Rhodésie du Nord et Gambie	293
23) Iles Fidji	293, 296 à 303

Territoires renvoyés au Sous-Comité I

24 à 26) Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène	245, 299 et 300, 302 à 304
---	----------------------------

Territoires renvoyés au Sous-Comité II

27 à 29) Iles Cook, Nioué et îles Tokélaou	244, 301, 303 et 304
30) Samoa américaines	301, 303 à 306
31) Guam	301, 303 et 304, 306 et 307
32 à 35) Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, îles Cocos (Keeling)	253, 255, 301 à 304, 308 et 309
36 à 39) Nouvelles-Hébrides, îles Gilbert et Ellice, île Pitcairn et îles Salomon	301 à 304, 309
40) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	301 à 304, 309 à 311

Territoires renvoyés au Sous-Comité III

Séances

41)	Iles Falkland (Malouines)	253, 303, 307, 311
42 à 51)	Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade	303, 311, 312
52 à 55)	Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes	258, 260, 286, 303, 312

128. On trouvera, dans les chapitres III à XX et XXIII à XXV du présent rapport, l'exposé de l'examen par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité à leur sujet.

129. Le Nyassaland n'a pas été examiné par le Comité spécial, ayant accédé à l'indépendance, sous le nom de Malawi, le 6 juillet 1964^{9/}.

130. Faute de temps, le Sous-Comité II n'a pu étudier deux des seize territoires dont l'examen lui avait été confié. Les déclarations faites au Comité spécial sur ces deux territoires, à savoir le Brunéi et Hong-kong sont reproduites aux chapitres XXI et XXII respectivement.

131. Faute de temps, le Sous-Comité III n'a pu étudier l'un des seize territoires dont l'examen lui avait été confié, à savoir le Honduras britannique. Les renseignements relatifs à ce territoire figurent au chapitre XXVI.

F. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

132. Au paragraphe 8 de sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, l'Assemblée a prié le Comité spécial d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

9/ Voir le douzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.149, par. 4).

133. A sa 234^{ème} séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a invité son Sous-Comité I à étudier cette question et à lui faire rapport.

134. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité I, le Comité spécial, à sa 306^{ème} séance, le 10 novembre 1964, a adopté son rapport à l'Assemblée générale sur cette question. Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale dans un document distinct (A/5840).

135. Dans sa résolution du 3 juillet 1964 sur les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90), le Comité spécial a prié le Sous-Comité I d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Le Comité spécial espère terminer cette étude en 1965^{10/}.

136. Par la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a confié ses fonctions au Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial a examiné une question portant sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte. Des détails sur l'examen de cette question par le Comité spécial figurent au chapitre ... du présent rapport.

Liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

137. Dans son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a appelé l'attention de l'Assemblée sur une liste préliminaire qu'il avait établie des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En même temps, il informait l'Assemblée que, faute de temps, il n'avait pas pu étudier la liste de "tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et que cette question serait examinée en 1964^{11/}.

^{10/} Voir chap. V.

^{11/} A/5446/Rev.1, chap. I, par. 27 à 30, et annexe I.

138. Le Groupe de travail du Comité spécial a consacré un certain nombre de séances à l'examen de cette question. Cependant, il n'a pas pu formuler de recommandations sur les territoires à inscrire sur cette liste.

139. Dans son quatorzième rapport^{12/}, le Groupe de travail a informé le Comité spécial qu'il avait examiné cette question et a recommandé au Comité spécial de prendre dûment note des deux documents suivants :

1) La lettre, en date du 12 novembre 1964, du représentant permanent de la Somalie priant le Comité spécial d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours la question de la Côte française des Somalis (A/AC.109/107);

2) La Déclaration adoptée par la Conférence des pays non alignés qui a été distribuée sous forme de document de l'Assemblée générale (A/5763).

140. Dans ce même rapport, le Groupe de travail faisait également savoir au Comité spécial qu'il avait décidé de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport au Comité spécial.

141. Le Comité spécial a examiné le quatorzième rapport du Groupe de travail à sa 317ème séance. A l'issue du débat, le Comité spécial a approuvé l'ensemble du rapport, au vote par appel nominal, par 15 voix contre 3 (Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni), avec 6 abstentions (Chili, Danemark, Iran, Italie, Madagascar et Venezuela)^{13/}.

142. En approuvant le rapport, le Comité spécial a pris dûment note des deux documents susmentionnés et a accepté que le Groupe de travail continue à examiner la question de l'établissement de la liste de "tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

G. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

Le Conseil de sécurité

143. Dans sa résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

12/ A/AC.109/L.172/Rev.1.

13/ Avant de voter sur l'ensemble du rapport, le Comité spécial a voté sur un amendement des Etats-Unis au paragraphe 4 et a procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5. Pour les résultats du vote et les réserves formulées par des délégations, voir A/AC.109/SR.317.

/...

a) Rhodésie du Sud

144. Au paragraphe 9 du dispositif de sa résolution du 23 mars 1964 (A/AC.109/61), le Comité spécial a attiré "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans la Rhodésie du Sud et qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 26 mars 1964 (S/5626).

145. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution du 26 juin 1964 (A/AC.109/88 et Corr.1), le Comité spécial a attiré "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport que le Sous-Comité a présenté le 17 juin 1964 et, en particulier, sur les conclusions et recommandations qui y figurent". Le texte de cette résolution et le rapport du Sous-Comité ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 30 juin 1964 (S/5789).

146. Dans le consensus adopté le 27 octobre 1964, le Comité spécial a "attiré de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud". Le rapport du Comité spécial concernant la Rhodésie du Sud (A/5800/Add.1, deuxième partie) où figure le texte de consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 22 décembre 1964.

b) Aden

147. Au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution du 11 mai 1964 (A/AC.109/74), le Comité spécial a appelé "l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 12 mai 1964 (S/5693).

c) Sud-Ouest africain

148. Au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution du 21 mai 1964 (A/AC.109/77 et Corr.1), le Comité spécial a appelé "l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique du Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 27 mai 1964 (S/5722).

d) Territoires administrés par le Portugal

149. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution du 3 juillet 1964 (A/AC.109/90), le Comité spécial a appelé "immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, afin qu'il prenne des mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 7 juillet 1964 (S/5803).

Le Conseil de tutelle

150. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale priant le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre en date du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89) adressée au Président du Comité spécial, a fait savoir au Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, sous administration des Etats-Unis, et ceux de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, sous administration de l'Australie. La lettre indiquait en outre que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figuraient dans son rapport au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/5783) et dans son rapport à l'Assemblée générale sur Nauru et la Nouvelle-Guinée^{14/}.

Les institutions spécialisées

151. La collaboration des institutions spécialisées avec le Comité spécial a été assurée par la participation aux séances du Comité spécial de représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

^{14/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 4 (A/5804).

H. RECAPITULATION DES TRAVAUX^{15/}

152. Par sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial.

153. Au cours des débats qui ont eu lieu à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et qui ont abouti à l'adoption de la résolution 1956 (XVIII), plusieurs délégations ont exprimé de l'inquiétude devant le retard apporté à l'application de la Déclaration, laquelle, comme l'avait souligné le Comité spécial dans un rapport antérieur, était l'expression du désir universel de voir accélérer le mouvement de libération des peuples coloniaux. Certaines délégations ont exprimé l'espoir que la Déclaration se trouverait intégralement appliquée en 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, et désigné comme Année de la coopération internationale. De nombreuses délégations ont également attiré l'attention du Comité spécial sur le fait qu'il était nécessaire qu'il étudie avec un soin particulier les petits territoires coloniaux insulaires qui n'avaient pas encore été examinés et recommande les voies et les moyens d'une application rapide de la Déclaration à ces territoires.

154. Le Comité spécial tient à faire savoir à l'Assemblée générale que, pendant ses travaux de 1964, il a étudié l'application de la Déclaration à 55 territoires. Plusieurs de ces territoires étaient de petits territoires sur lesquels on avait attiré l'attention du Comité au cours de la dix-huitième session et qui jamais encore n'avaient été examinés séparément. Cependant, le Comité spécial reconnaît que, bien qu'il se soit réuni presque sans interruption de février à décembre 1964, il n'a pas pu achever la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale.

155. Le Comité spécial a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année, trois des territoires qui avaient fait l'objet d'un examen par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, à savoir le Nyassaland (Malawi), Malte et la Rhodésie du Nord (Zambie), ont accédé à l'indépendance. Cependant, la vive inquiétude qui s'exprimait dans la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale au sujet du

^{15/} Pour des détails sur les opinions émises ou les réserves formulées par certaines délégations à propos des questions traitées dans la présente section, voir les chapitres III à XXV relatifs aux territoires particuliers.

retard apporté à l'application intégrale de la Déclaration n'a pas disparu. Elle s'est reflétée également dans d'importantes résolutions et déclarations qui ont été adoptées, au sujet de la décolonisation en général et de certains territoires en particulier, par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement africains à sa première session ordinaire en juillet 1964 et par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés en octobre 1964.

156. Au début de ses travaux, le Comité spécial a estimé que son examen des territoires serait facilité s'ils disposait de renseignements complets sur les mesures prises par les Puissances administrantes pour appliquer la Déclaration. En conséquence, le Président, agissant au nom du Comité spécial, a adressé des lettres, rédigées en termes identiques, aux représentants permanents de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur demander de fournir des renseignements sur les progrès constitutionnels accomplis dans les territoires administrés par ces puissances depuis l'adoption de la Déclaration et sur les mesures qu'elles avaient prises ou qu'elles envisageaient de prendre pour appliquer la Déclaration. A l'exception du Gouvernement sud-africain, qui n'a pas répondu, et du Gouvernement portugais, dont la réponse a eu un caractère négatif, les puissances administrantes ont communiqué des renseignements ou ont indiqué qu'elles étaient disposées à les fournir dans des déclarations devant le Comité au moment voulu^{16/}. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements en examinant les territoires intéressés.

157. Par une lettre en date du 20 octobre 1964, adressée au Président du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a transmis au Comité une liste chronologique des principaux progrès constitutionnels intervenus de septembre 1963 à octobre 1964 dans les territoires administrés par le Gouvernement du Royaume-Uni. A sa 319ème séance, le Comité spécial a décidé de reproduire la lettre du représentant du Royaume-Uni et la liste jointe dans une annexe au présent rapport (Annexe I).

158. Comme les années précédentes, le Comité spécial a consacré beaucoup de temps à l'examen des grands territoires d'Afrique, ainsi que d'Aden et de la Guyane britannique, qui constituent certains des problèmes coloniaux les plus difficiles.

^{16/} Pour le texte de la lettre du Président et des réponses à cette lettre, voir le document A/AC.109/71 et Add.1 à 4.

159. La question de la Rhodésie du Sud a donc été examinée en priorité et le Comité a adopté plusieurs résolutions concernant ce territoire. Bien que le Royaume-Uni ait continué à participer aux travaux du Comité et ait reçu à Londres, pour des entretiens, le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, il a maintenu sa position initiale, à savoir qu'il n'avait pas compétence pour appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur cette question. En même temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a réaffirmé son intention de n'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud que dans des conditions acceptables pour l'ensemble de la population du territoire et, plus récemment, il a annoncé les mesures qu'il prendrait si le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud recourait à une proclamation unilatérale d'indépendance. Cependant, aucun progrès n'a été fait par le Gouvernement du Royaume-Uni vers la réalisation des objectifs essentiels des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à savoir l'établissement de libertés démocratiques complètes et de l'égalité de droits politiques, et la réunion d'une conférence constitutionnelle pleinement représentative chargée d'élaborer des dispositions constitutionnelles, sur la base du suffrage universel des adultes, pour que le territoire accède à l'indépendance à une date aussi rapprochée que possible. Etant donné la dégradation continue de la situation déjà explosive qui existe dans le territoire et sur laquelle il a appelé l'attention du Conseil de sécurité, le Comité spécial est convaincu de la nécessité pressante de prendre des mesures effectives pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.
160. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement portugais persiste dans son refus de prendre les mesures demandées par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et il continue de méconnaître son obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. En outre, il a de nouveau repoussé l'invitation que le Comité spécial lui a adressée pour qu'il coopère à l'examen par le Comité desdits territoires. Sur la base de sa position, antérieurement exposée, concernant le statut de ces territoires, le Gouvernement portugais a récemment opéré certains changements qui, cependant, ne concernent que la représentation au sein des organes législatifs et administratifs locaux, dont la compétence est strictement limitée, et la participation de représentants des territoires à

certaines organes centraux dont le rôle est purement consultatif. Ces changements n'apportent donc aucune modification au lien constitutionnel existant entre le Portugal et les territoires. Ils ne représentent pas, non plus, un progrès dans la direction indiquée par les résolutions. En outre, le Gouvernement portugais n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ses actes de répression ou pour créer des conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques dans les territoires. Selon le Comité spécial, cette grave situation rend nécessaire un examen, par le Conseil de sécurité, des mesures appropriées pour amener le Portugal à se conformer aux résolutions. Entre-temps, le Comité spécial a entrepris une étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans ces territoires et à leur accession à l'indépendance.

161. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain persiste dans son refus de coopérer aux travaux du Comité spécial. En violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale concernant ce territoire, le Gouvernement sud-africain y a intensifié l'application de sa politique d'apartheid. D'autre part, il a signifié son intention de donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête de 1962-1963 sur les affaires du Sud-Ouest africain, recommandations dont l'aboutissement serait le partage et la désintégration du territoire et son absorption par l'Afrique du Sud. En outre, le Gouvernement sud-africain a refusé de permettre l'installation dans le territoire d'un bureau de représentant de l'assistance technique des Nations Unies. Une partie de la responsabilité de la violation continue par l'Afrique du Sud de la Charte des Nations Unies et du Mandat, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, est manifestement à imputer aux Etats qui ont omis de prendre les mesures indiquées au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII). Les Etats qui, en outre, excusent et tolèrent l'appui apporté à l'Afrique du Sud par leurs ressortissants possédant et gérant des compagnies internationales, minières et autres, dans le territoire, portent une part accrue de cette responsabilité. A propos de ce dernier point,

Le Comité spécial a présenté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, un rapport distinct sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. Le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant dans le territoire, qui continue de constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

162. La non-application de la Déclaration dans certains autres territoires et les graves tensions qui, de ce fait, y règnent ont constitué également un sujet de sérieuse préoccupation pour le Comité spécial. A Aden, le maintien de l'état d'urgence par le Gouvernement du Royaume-Uni et les mesures de répression ont provoqué une détérioration de la situation et un accroissement de la tension dans la région. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé son agrément à une visite du Sous-Comité d'Aden dans le territoire et, de plus, n'a pas accepté de recevoir le Sous-Comité à Londres pour des entretiens en vue de la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le territoire. En conséquence, le Sous-Comité n'a pas eu la possibilité de s'acquitter effectivement des tâches qui lui étaient confiées. La Conférence constitutionnelle tenue en juin/juillet 1964, où la participation des représentants de plusieurs secteurs importants de la population était exclue, n'a pas été conforme aux résolutions sur Aden, non plus que les élections qui ont eu lieu ensuite, lesquelles se sont faites au suffrage restreint et dans une atmosphère caractérisée par la contrainte et des restrictions à la liberté politique. A ce sujet, on peut rappeler que l'établissement d'une présence effective des Nations Unies avant et après les élections, qu'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 1949 (XVIII), n'a pas non plus été possible. Afin d'apporter une solution à la situation dangereuse qui existe actuellement et d'assurer une application rapide de la Déclaration, il est impératif que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne des mesures immédiates pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le territoire.

163. De même, en ce qui concerne la Guyane britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé de permettre une visite dans le territoire du Sous-Comité de bons offices créé par le Comité spécial, et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour accorder immédiatement l'indépendance au territoire. La discorde, l'agitation et les troubles continuent dans le territoire. Tout en notant que le Royaume-Uni a l'intention de réunir une conférence constitutionnelle aussitôt que possible après les élections pour décider de la date de l'indépendance, le Comité spécial considère que les problèmes du territoire ne peuvent être résolus que par l'application complète et immédiate des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

164. Une autre question importante relative à la mise en oeuvre de la Déclaration et qui a retenu l'attention du Comité spécial a été celle des petits territoires de l'Atlantique, du Pacifique et de la mer des Antilles. Le Comité spécial est convaincu que les dispositions de la Déclaration sont pleinement applicables à ces territoires et qu'il convient de prendre sans délai des mesures appropriées à cette fin, conformément aux volontés librement exprimées des populations. D'autre part, comme il est devenu manifeste au cours de l'examen de ces territoires par le Comité, l'élaboration de recommandations concrètes pour l'application intégrale de la Déclaration a été parfois gênée par l'insuffisance de renseignements sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires et sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations. Cette considération revêt une importance particulière étant donné les problèmes qui résultent, dans le cas de beaucoup de ces territoires, de leur exiguïté, du faible chiffre de leur population, de leur situation géographique et du caractère limité de leurs ressources naturelles.

165. C'est pourquoi le Comité spécial tient à insister tout particulièrement sur l'importance de l'envoi de groupes de visite. Des missions de visite aideraient beaucoup le Comité spécial à obtenir des renseignements de première main sur la situation politique, économique et sociale dans ces territoires, à déterminer les vues des populations quant à leur avenir et, au besoin, à favoriser par ses bons offices le rapprochement de groupes politiques divers, pour aider ainsi les populations à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. Comme il était dit dans le dernier rapport du Comité spécial, l'exercice de telles fonctions par des missions de visite ne constituerait pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un territoire, pas plus qu'il n'affecterait la responsabilité de la Puissance

administrante en ce qui concerne l'administration interne du territoire. Au contraire, il découle des responsabilités de l'Organisation, qui résultent des dispositions de la Charte et de la Déclaration. Le Comité spécial tient donc à réaffirmer qu'en refusant à un groupe de visite qu'il a créé l'accès à un territoire auquel la Déclaration est applicable, la Puissance administrante dénie au Comité spécial l'un des moyens les plus efficaces qu'il a de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées par l'Assemblée générale.

166. Une autre question concernant la mise en oeuvre de la Déclaration et dont le Comité spécial a dû s'occuper a été celle de différends relatifs à la souveraineté sur certains territoires non autonomes. Le Comité spécial est convaincu que la Déclaration est pleinement applicable aux territoires de ce genre et il estime que de tels différends peuvent être réglés pacifiquement par voie de négociation, en conformité des dispositions de la Déclaration et compte tenu des intérêts des populations.

I. TRAVAUX FUTURS

167. En égard aux considérations qui précèdent et compte tenu des tâches qui restent à accomplir, le Comité spécial est d'avis que l'Assemblée générale devrait prendre, pour 1965, des dispositions pour que la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans les territoires déjà examinés par le Comité puisse continuer d'être étudiée et que soit étudiée la situation dans les territoires qui n'ont pas encore été examinés. A cette fin, et compte tenu de l'expérience utile qu'il a acquise au cours des trois dernières années, le Comité spécial estime qu'il serait souhaitable de prolonger son mandat.

168. Dans cette perspective, le Comité spécial recommande que le Secrétaire général et l'Assemblée générale prennent les dispositions nécessaires pour faciliter son travail. En particulier, il y aurait lieu de prévoir, dans le budget de 1965, des crédits pour couvrir les dépenses afférentes aux activités du Comité spécial, y compris les dépenses de sous-comités ou groupes de visite, et pour la surveillance par les Nations Unies d'élections et autres moyens de détermination des vœux des habitants des territoires coloniaux. Dans ses conclusions et recommandations relatives à certains territoires qui figurent dans divers chapitres du présent rapport, le Comité spécial a évoqué la nécessité de visites dans plusieurs des territoires qu'il a examinés.

169. Dans son rapport sur les îles Cook, Nioué et les îles Tokélaou, territoires administrés par la Nouvelle-Zélande, le Comité spécial a recommandé que les populations de ces territoires soient mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par les procédés démocratiques normaux et sous la surveillance des Nations Unies. Aux élections générales qui doivent avoir lieu aux îles Cook au début de 1965, la principale question en jeu sera celle du statut futur du territoire. Si l'Assemblée générale approuve la surveillance de ces élections par les Nations Unies, il faudra prendre au plus tôt les dispositions nécessaires pour une telle surveillance.

170. Il conviendrait de prier une fois de plus les puissances administrantes de prêter au Comité spécial leur plus entière coopération et, en particulier, de faciliter dans les territoires les visites de sous-comités ou groupes de visite que le Comité jugerait nécessaires. Le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes intéressées de coopérer avec les Nations Unies pour l'établissement d'une présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain et à Aden, où des résolutions l'ont prévue, ainsi que dans tous autres territoires où l'Assemblée générale jugerait cette présence nécessaire et souhaitable.

171. Quant aux territoires auxquels la Déclaration est applicable et qui n'ont pas encore été examinés par le Comité spécial, l'intention du Comité est de les examiner l'année prochaine en priorité. Il procéderait à un nouvel examen de la situation dans les territoires qu'il a déjà examinés, en tenant compte pour cet examen des résolutions qui auront été adoptées par l'Assemblée à sa dix-neuvième session et des faits nouveaux survenus dans chacun de ces territoires.

J. ADOPTION DU RAPPORT

172. L'ensemble du présent rapport a été adopté par le Comité spécial à sa 319ème séance, le 15 décembre 1964.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES

1. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a transféré certaines de ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'étude des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, au Comité spécial des Vingt-Quatre.
2. Dans une note (A/AC.109/L.97) du 14 février 1964, le Secrétaire général a attiré l'attention du Comité spécial sur la résolution 1970 (XVIII) et a fait des suggestions concernant les procédures que le Comité pourrait vouloir suivre. Cette note a été examinée par le Comité spécial à ses 219ème et 220ème séances.
3. En application des dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) et conformément aux procédures suggérées par le Secrétaire général, les tout derniers renseignements communiqués par les puissances administrantes en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été utilisés dans la préparation des documents de travail sur les divers territoires établis à l'intention du Comité spécial. Le Comité a tenu compte de ces renseignements lors de son examen des territoires et ils sont reflétés dans les divers chapitres du rapport du Comité qui traitent des territoires.
4. A sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, le Comité spécial a repris l'examen de la note du Secrétaire général, ainsi que du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/L.155) sur les renseignements communiqués jusqu'au 30 septembre 1964 en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et sur les mesures prises en application de la résolution 1970 (XVIII).
5. Au cours du débat, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont attiré l'attention sur de nouveaux renseignements, communiqués après le 30 septembre 1964.
6. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'à son avis, le Comité s'était acquitté de façon adéquate et complète des responsabilités qui lui avaient été confiées en utilisant les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73

dans ses documents de travail sur les divers territoires, qui seraient insérés dans son rapport à l'Assemblée générale. Les débats avaient montré que le Comité avait prêté beaucoup d'attention à ces renseignements et les résolutions qu'il avait adoptées témoignaient de l'intérêt qu'il avait porté aux problèmes économiques, sociaux et éducatifs des territoires non autonomes.

7. Le représentant de l'Inde a regretté que le Gouvernement portugais ait omis une fois de plus de communiquer des renseignements en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale concernant la communication de renseignements par les puissances administrantes. Le Comité spécial devait prendre acte une fois de plus de la non-observation par le Gouvernement portugais des demandes et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il fallait espérer que le Gouvernement portugais changerait d'attitude et coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies.

8. Le représentant de l'Inde a également exprimé l'espoir que toutes les puissances administrantes qui étaient tenues de le faire communiqueraient des renseignements complets sur tous les territoires sous leur administration qui étaient déclarés territoires non autonomes par l'Organisation des Nations Unies.

9. A sa 315^{ème} séance, le Comité spécial a approuvé la note du Secrétaire général et a pris acte du rapport, en décidant de les insérer dans son rapport à l'Assemblée générale. (Ces documents sont reproduits dans les appendices I et II ci-dessous).

APPENDICE I

Fonctions confiées au Comité spécial en ce qui concerne les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte : note du Secrétaire général

1. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1970 (XVIII), adoptée le 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale :

"4. Invite les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

5. Prie le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution."

2. L'attention du Comité spécial est attirée sur les points suivants, dont il voudra sans doute tenir compte en s'acquittant des fonctions supplémentaires qui lui sont confiées par la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale.

I. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PAR LES MEMBRES ADMINISTRANTS

3. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) invite les Membres administrants à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle.

4. Aux termes des résolutions précédentes de l'Assemblée générale^{a/}, les Membres qui communiquent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte sont invités à envoyer, tous les ans, au Secrétaire général les renseignements les plus récents dont ils disposent aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause.
5. Le Secrétaire général se propose de présenter chaque année au Comité spécial un rapport indiquant les dates auxquelles les Membres administrants intéressés ont communiqué les renseignements visés à l'Article 73 e ainsi que les renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle.
6. Le Comité spécial voudra peut-être examiner, au moment qui conviendra, au cours de ses travaux pendant l'année, la question de l'exécution par tous les Membres administrants de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 73 e. A cette fin, il pourrait inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Communication des renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte : rapport du Secrétaire général".

II. ETUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES MEMBRES ADMINISTRANTS

7. Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII), le Comité spécial est prié d'étudier les renseignements communiqués et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
8. Selon la procédure établie par le Comité spécial, le Secrétariat doit lui présenter des documents de travail contenant des renseignements sur chacun des territoires entrant dans le cadre de ses travaux. Dans le passé, ces documents de travail ont contenu surtout des renseignements sur l'évolution politique et

^{a/} Résolutions 66 (I) du 14 décembre 1946, 142 (II) du 3 novembre 1947 et 218 (III) du 3 novembre 1948.

constitutionnelle, bien que des renseignements d'ordre économique y aient aussi figuré dans certains cas. Comme le Comité est maintenant appelé à étudier les renseignements communiqués par les Membres administrants et à en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les documents de travail sur les divers territoires seront complétés de façon à contenir également un exposé concis des renseignements communiqués par les Membres administrants, en ce qui concerne les conditions économiques, sociales et de l'instruction.

9. En outre, les Etats Membres pourront, sur demande, obtenir, sous leur forme originale, les renseignements communiqués par les Membres administrants. Ces renseignements seront également mis à la disposition des institutions spécialisées en tant que de besoin.

10. Si le Comité spécial approuve la procédure décrite ci-dessus en ce qui concerne les renseignements, il est suggéré d'interrompre l'établissement des séries de résumés^{b/} des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e.

III. ETUDES SPECIALES ET RAPPORTS SPECIAUX

11. La résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale prie également le Comité spécial d'entreprendre, concernant les renseignements communiqués par les Membres administrants, toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus de ses travaux touchant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial voudra peut-être examiner la question de savoir s'il devra établir des études ou des rapports spéciaux sur les territoires non autonomes en général ou sur des territoires pris séparément, dans le cas où il jugerait de telles études ou de tels rapports nécessaires.

b/ Voir résolutions 142 (II) et 218 (III).

IV. COLLABORATION DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

12. Aux termes de l'alinéa d de l'Article 73 de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, acceptent :

"De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article."

On trouvera dans les paragraphes qui suivent un aperçu de la collaboration qui s'est établie entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées.

A. Conseil économique et social

13. Une liaison a été établie depuis longtemps avec le Conseil économique et social en ce qui concerne l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : l'échange de renseignements entre le Conseil et le Comité créé par l'Assemblée générale pour examiner les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e a été sanctionné par la résolution 220 (III) du 3 novembre 1948. L'usage a consisté à informer l'ancien Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des études pertinentes et des décisions prises par le Conseil économique et social et, de la part de l'Assemblée, à transmettre au Conseil les rapports spéciaux du Comité sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction.

B. Institutions spécialisées

14. Les accords entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, accords qui sont entrés en vigueur le 14 décembre 1946, ainsi que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, entré en vigueur le 10 juillet 1948, contiennent tous un article aux termes duquel

l'institution "convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes".

15. Depuis 1946, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions par lesquelles elle a invité les institutions spécialisées à collaborer à l'examen des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte. Dans sa résolution 66 (I), par exemple, l'Assemblée générale a invité l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS à envoyer à titre consultatif des représentants à la session du Comité ad hoc de 1947.

16. En 1947 et 1948, ont été fixées les grandes lignes de la collaboration des institutions spécialisées dans les travaux relatifs aux territoires non autonomes. Dans sa résolution 145 (II) du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre contact avec les secrétariats des institutions spécialisées pour permettre à ces institutions d'apporter régulièrement leur aide pour l'examen des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e.

17. A partir de 1948, des représentants de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO et de l'OMS ont participé aux travaux de l'ancien Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

18. Comme autre moyen d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées seraient mis à profit, l'Assemblée générale a invité ces institutions à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les questions relevant de leurs domaines respectifs de compétence. Par exemple, par sa résolution 221 (III) du 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de l'état d'avancement des travaux qu'elles ont entrepris, lorsque ces travaux ont trait aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Dans sa résolution 330 (IV), l'Assemblée générale a prié l'UNESCO de lui adresser chaque année un rapport sur les mesures prises pour la lutte contre l'analphabétisme dans les territoires. Par sa résolution 331 (IV) du

2 décembre 1949, l'Assemblée générale a demandé aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprennent dans les domaines économique, social et de l'instruction, et elle a invité les institutions spécialisées compétentes à communiquer chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux accomplis dans ces domaines, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes, et à faire connaître dans quelle mesure ces institutions ont apporté leur concours dans l'un quelconque des territoires non autonomes.

C. Assistance technique

19. En 1948, par sa résolution 220 (III), l'Assemblée générale a attiré l'attention des Membres administrants sur les dispositions en matière d'assistance technique approuvées par le Conseil économique et social, et elle a invité le Secrétaire général "à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de la portée et de la nature de toute assistance technique donnée aux territoires non autonomes à la demande des Membres administrants".

20. A la suite de la création du Programme élargi d'assistance technique, le Secrétaire général a été prié, par la résolution 336 (IV) de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1949, de tenir le Comité des renseignements au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes recevaient des organismes internationaux spécialisés.

* * *

21. Les divers rapports prévus par les résolutions mentionnées aux paragraphes 13 à 20 ci-dessus ont été examinés, dans le passé, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui en rendait compte à l'Assemblée générale. Le Comité spécial voudra peut-être poursuivre la collaboration qui s'est établie, comme suite à ces résolutions, avec le Conseil économique et social et avec les institutions spécialisées, examiner tout rapport qu'il recevra sur les questions visées par ces résolutions et en rendre compte à l'Assemblée générale, en tant que de besoin.

22. A cet égard, il convient de rappeler que certaines des activités du Conseil économique et social et des institutions spécialisées sont d'un intérêt tout

particulier pour les territoires non autonomes, par exemple celles qui concernent l'industrialisation, la formation de personnel administratif et autre, l'habitation et l'aménagement urbain, ainsi que les activités concernant la Décennie des Nations Unies pour le développement, la promotion de la réforme agraire, les campagnes d'alphabétisation et l'approvisionnement en produits alimentaires, la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle et la campagne mondiale contre la faim, la maladie et l'ignorance. Le Comité spécial désirera donc peut-être demander au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées compétentes de continuer à prêter une attention toute particulière aux besoins des territoires non autonomes à l'occasion de ces travaux et de leurs autres activités dans les domaines économique, social et de l'instruction, et d'apporter de toutes les manières possibles, leur assistance aux territoires non autonomes.

APPENDICE II

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et questions connexes : rapport du Secrétaire général

Introduction

1. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1970 (XVIII), adoptée le 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial des Vingt-Quatre d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Les paragraphes pertinents du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) sont ainsi conçus :

"4. Invite les Etats Membres qui ont ou qui assurent la responsabilité d'administrer des territoires sont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

"5. Prie le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;"

2. Dans sa note (A/AC.109/L.97) du 14 février 1964, le Secrétaire général a appelé l'attention du Comité spécial sur la résolution 1970 (XVIII) et a présenté des suggestions quant aux procédures que le Comité spécial pourrait vouloir suivre en s'acquittant des fonctions supplémentaires qui lui incomberaient par suite de la dissolution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

3. Dans la déclaration qu'il a faite à la 219ème séance du Comité spécial, le Secrétaire général s'est référé à ladite note et a prié le Comité d'exposer ses vues quant à la façon dont il entendait s'acquitter de ces fonctions supplémentaires. Au cours du débat qui a suivi sur l'organisation des travaux du Comité spécial, des représentants ont fait état de la note et en ont appuyé les suggestions.

/...

4. Le présent rapport traite de chacune des rubriques contenues dans la note du Secrétaire général; il indique en outre les dates auxquelles les Membres administrants ont communiqué des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

5. Les Etats Membres qui communiquent des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte sont tenus d'envoyer tous les ans au Secrétaire général, aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause, les renseignements les plus récents dont ils disposent.

6. L'année administrative varie selon les territoires. Dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France ou l'Espagne, elle coïncide avec l'année civile; dans les territoires administrés par la Nouvelle-Zélande, elle va du 1er avril au 31 mars, et dans les territoires administrés par l'Australie ou les Etats-Unis, elle va du 1er juillet au 30 juin. Le tableau qui figure à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 ont été communiqués au Secrétaire général pendant la période allant du 1er janvier 1963 au 30 septembre 1964. Les territoires repris dans le tableau sont ceux qui étaient énumérés dans le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session^{a/}.

7. Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte sont présentés, d'une façon générale, selon le schéma approuvé par l'Assemblée générale et comprennent des données sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales, ainsi que les conditions de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis d'Amérique, les membres administrants ont communiqué les rapports annuels des territoires, rapports qui contenaient également des renseignements sur les affaires constitutionnelles. Des renseignements

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session,
Supplément No 14 (A/5514), première partie, Annexe II.

supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires sous administration du Royaume-Uni ont également été fournis en 1963^{b/}.

Etude des renseignements

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) et selon la procédure proposée aux paragraphes 8 et 10 de la note du Secrétaire général (A/AC.109/L.97), les renseignements communiqués par les Membres administrants en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été utilisés dans l'établissement des documents de travail présentés au Comité spécial sur chacun des territoires. Comme c'est l'usage du Comité spécial de tenir compte des renseignements les plus récents dont il peut disposer sur chaque territoire au moment où il l'examine, et comme ce Comité siège une grande partie de l'année, cette procédure lui a permis de prendre en considération des renseignements communiqués en 1963 et en 1964.

Etudes spéciales et rapports spéciaux

9. Au 30 septembre 1964, le Comité spécial n'avait entrepris aucune étude spéciale ni établi aucun rapport spécial comportant l'utilisation des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73.

Collaboration des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées

10. La pratique du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes était de transmettre au Conseil économique et social tout rapport spécial qu'il établissait sur les conditions économiques et sociales ou sur les conditions de l'enseignement dans les territoires non autonomes, et d'en recevoir des renseignements sur toute étude ou décision du Conseil qui intéressait ses travaux. Au 30 septembre 1964, le Comité spécial n'avait achevé aucun rapport de ce genre, mais son Sous-Comité I était en train de rédiger une étude sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. De même, si un grand nombre des questions discutées par le Conseil à sa trente-septième session intéressaient les pays en voie de développement en général, aucune d'entre elles ne concernait spécifiquement une question dont le Comité spécial était saisi.

b/ Ibid.

11. La collaboration des institutions spécialisées avec le Comité spécial a été assurée par la présence, aux séances du Comité, de représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

12. Conformément à la résolution 330 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, l'UNESCO a communiqué le texte de son rapport annuel pour 1963-1964 sur les mesures prises pour la lutte contre l'analphabétisme dans les territoires non autonomes. Le rapport établi à ce sujet pour 1962-1963 figure dans le document A/AC.35/L.373.

13. Comme son objet n'a pas trait à un point particulier de l'ordre du jour du Comité spécial, le rapport de l'UNESCO pour 1963-1964 n'a pas été distribué, le Comité devant d'abord décider de la procédure à suivre pour les rapports de ce genre.

Assistance technique

14. Par ses résolutions 220 (III) du 3 novembre 1948 et 336 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a demandé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes soit tenu au courant de l'assistance technique fournie à ces territoires par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

15. Des renseignements détaillés sur l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes en 1963, au titre du Programme élargi d'assistance technique, figurent dans le rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (E/3871 et Add.1). Ce rapport indique qu'en 1963 le coût total des projets en cours d'exécution au titre du Programme élargi était de 39 498 502 dollars, et que les projets concernant les territoires non autonomes figuraient dans ce total pour la somme de 1 311 144 dollars. Le coût des projets régionaux, dont beaucoup intéressaient des territoires non autonomes, s'établissait à 1 426 035 dollars pour l'Afrique, 1 063 733 dollars pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 1 503 883 dollars pour les Amériques et 542 992 dollars pour le Moyen-Orient. Les projets interrégionaux se montaient à 2 039 904 dollars.

16. L'assistance technique que les institutions spécialisées ont fournie aux territoires non autonomes, dans le cadre des programmes ordinaires et au titre d'autres programmes, y compris le programme de l'OMS pour l'éradication du paludisme, s'est montée à 580 837 dollars en 1963. Le document A/AC.109/98 contient des renseignements détaillés sur l'aide apportée aux trois territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, auxquels on porte un intérêt spécial, conformément à la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1963.

17. En dehors du Programme élargi et des programmes ordinaires d'assistance technique dont il est question ci-dessus, l'Assemblée générale a institué des programmes spéciaux de formation à l'intention des habitants des territoires non autonomes. Le premier de ces programmes a été établi par la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, dans laquelle l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'étude et de formation non seulement au niveau universitaire, mais également et surtout pour les études postprimaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle. D'autres programmes ont été établis en application des résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1973 (XVIII) du 16 décembre 1963, pour la formation de la population autochtone des territoires sous administration portugaise et, en vertu des résolutions 1705 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963, pour la formation des habitants du Sud-Ouest africain.

18. Les programmes spéciaux mentionnés au paragraphe précédent font l'objet de points distincts de l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale; pour l'examen de ces points, l'Assemblée disposera des rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de ces diverses résolutions.

TABLEAU

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 a/

(1er janvier 1963 au 30 septembre 1964)

[Le tableau comprend tous les territoires énumérés dans la première partie (Annexe II) du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.]

	<u>Date de communication</u>	
	<u>Pour 1962</u>	<u>Pour 1963</u>
AUSTRALIE (du 1er juillet au 30 juin)		
Iles des Cocos (Keeling)	24 mai 1963	13 février 1964
Papua	6 février 1964 b/	-
ESPAGNE (année civile)		
Fernando Poc	26 février 1963	29 juin 1964
Ifni	26 février 1963	29 juin 1964
Rio Muni	26 février 1963	29 juin 1964
Sahara espagnol	26 février 1963	29 juin 1964
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (du 1er juillet au 30 juin)		
Guam	30 avril 1963	
Iles Vierges américaines	30 avril 1963	
Samoa américaines	18 février 1964	
FRANCE (année civile)		
Comores c/	-	
Côte française des Somalis c/	-	
Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)	23 avril 1964	
NOUVELLE-ZELANDE (du 1er avril au 31 mars)		
Iles Cook	29 janvier 1964	
Iles Tokélaou	29 janvier 1964	
Nioué	29 janvier 1964	

a/ Sont compris dans le tableau les territoires qui ont accédé depuis à l'indépendance.

b/ Pour la période 1961-1962.

c/ Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la transmission des renseignements le concernant avait cessé à compter de 1957. /...

	<u>Date de communication</u>	
	<u>Pour 1962</u>	<u>Pour 1963</u>
PORTUGAL		
Angola, y compris le Cabinda	-	
Archipel du Cap-Vert	-	
Guinée (portugaise)	-	
Macao et dépendances	-	
Mozambique	-	
São Tomé, île du Prince et dépendances	-	
Timor (portugais) et dépendances	-	
ROYAUME-UNI (année civile)		
Aden	28 octobre 1963	
Antigua	5 septembre 1963	14 septembre 1964
Bahamas	22 août 1963	
Barbade	18 juin 1963	
Bassoutoland	18 juillet 1963	
Bermudes	25 septembre 1963	
Betchouanaland	6 décembre 1963	20 août 1964
Bornéo du Nord	1er juillet 1963	
Brunéi	3 juillet 1963	30 juin 1964
Dominique	29 juillet 1963	21 août 1964
Fidji	9 avril 1963	12 mai 1964
Gambie	12 août 1963	
Gibraltar	29 avril 1964	20 août 1964
Grenade	14 juin 1963	10 septembre 1964
Guyane britannique	17 juillet 1963	14 juillet 1964
Honduras britannique	29 juillet 1963	22 juin 1964
Hong-kong	7 juin 1963	
Iles Caïmanes	5 avril 1963	
Iles Falkland	3 juillet 1963	23 juin 1964
Iles Gilbert-et-Ellice	6 mai 1963	17 juin 1964
Ile Maurice	19 juin 1963	22 juin 1964
Iles Salomon	21 juin 1963	23 juin 1964
Iles Turks et Caïques	18 juillet 1963	
Iles Vierges britanniques	16 décembre 1963	
Jamaïque	-	
Kénya	3 juillet 1963	
Malte	-	
Montserrat	23 octobre 1963	20 août 1964
Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)	2 août 1963	23 juin 1964
Nyassaland	30 juillet 1963	
Ouganda	-	
Pitcairn	25 mai 1963	13 mai 1964

	<u>Date de communication</u>	
	<u>Pour 1962</u>	<u>Pour 1963</u>
ROYAUME-UNI (année civile) (<u>suite</u>)		
Rhodésie du Nord	25 juillet 1963	
Rhodésie du Sud	-	
Sarawak	-	
Seychelles	14 juin 1963	14 septembre 1964
Singapour	-	
Souaziland	20 mars 1964	
Saint-Christophe, Nièves et Anguilla	2 mars 1964	
Sainte-Hélène	29 mai 1963	12 juin 1964
Sainte-Lucie	18 décembre 1963	
Saint-Vincent	9 septembre 1963	10 septembre 1964
Trinité et Tobago	-	
Zanzibar	26 septembre 1963	

Renseignements communiqués entre le 30 septembre et
 le 30 novembre 1964

	<u>Date de communication pour 1963</u>
AUSTRALIE	
Papua	25 novembre 1964
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
Guem	13 novembre 1964
Iles Vierges américaines	13 novembre 1964
NOUVELLE-ZELANDE	
Iles Cook	27 novembre 1964
Nioué	27 novembre 1964
Iles Tokélaou	27 novembre 1964
ROYAUME-UNI	
Aden	28 octobre 1964
Bahamas	28 octobre 1964
Barbade	20 octobre 1964
Bassoutoland	10 novembre 1964
Bermudes	13 octobre 1964
Gambie	13 octobre 1964
Hong-kong	30 octobre 1964
Iles Caïmanes	9 octobre 1964
Iles Turks et Caïques	2 novembre 1964
Iles Vierges britanniques	9 octobre 1964
Saint-Christophe, Nièves et Anguilla	30 octobre 1964
Sainte-Lucie	23 novembre 1964
Souaziland	30 novembre 1964

CHAPITRE III

RHODESIE DU SUD

(voir A/5800/Add.1 et A/5800/Add.1, deuxième partie)

CHAPITRE IV

SUD-OUEST AFRICAIN

(voir A/5800/Add.2)

CHAPITRE V

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

(voir A/5800/Add.3)

CHAPITRE VI

ADEN

(voir A/5800/Add.4)

CHAPITRES VII à XIII

VII.	GUYANE BRITANNIQUE	} (voir A/5800/Add.5)
VIII.	BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND	
IX.	FERNANDO POO, RIO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL	
X.	GIBRALTAR	
XI.	MALTE	
XII.	RHODESIE DU NORD ET GAMBIE	
XIII.	ILES FIDJI	

CHAPITRES XIV à XXII

XIV.	ILE MAURICE, ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE	} (Voir A/5800/Add.6)
XV.	ILES COOK, NIOUE ET ILES TOKELAOU	
XVI.	SAMOA AMERICAINES	
XVII.	GUAM	
XVIII.	TERRITOIRE SCUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	
XIX.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ILES DES COCOS (KEELING)	
XX.	NOUVELLES-HEBRIDES, ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON	
XXI.	BRUNEI	
XXII.	HONG-KONG	

CHAPITRES XXIII à XXVI

XXIII.	ILES FALKLAND (MALOUINES)	} (Voir A/5800/Add.7)
XXIV.	BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES ET LES ILES CAIMANES	
XXV.	ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, MONSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE, NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET BARBADE	
XXVI.	HONDURAS BRITANNIQUE	

ANNEXE I

Lettre, en date du 20 octobre 1964, adressée au Président du Comité
spécial par le représentant du Royaume-Uni

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste chronologique résumant les principaux progrès constitutionnels accomplis de septembre 1963 à octobre 1964 dans les territoires d'outre-mer relevant du Gouvernement du Royaume-Uni. Comme vous le savez, ma délégation a adressé, chaque année, depuis deux ans, au Président du Comité spécial une lettre accompagnée d'une liste chronologique de ce genre, relative à l'année précédente; ces lettres et ces listes chronologiques des progrès constitutionnels ont été publiées comme documents du Comité spécial^{a/} et ont figuré dans les rapports que celui-ci a adressés à l'Assemblée générale.

Une fois de plus, ma délégation est en mesure de présenter une liste chronologique indiquant des progrès substantiels, au cours des 12 derniers mois, dans les territoires sous administration britannique. En particulier, le Nyassaland, qui compte près de 3 millions d'habitants, est devenu indépendant le 6 juillet 1964, sous le nom de Malawi; l'Etat de Malte, comptant environ 330 000 habitants, a accédé à l'indépendance le 21 septembre; la Rhodésie du Nord, qui compte plus de 2 millions et demi d'habitants, deviendra indépendante sous le nom de République de Zambie le 24 octobre 1964, avant la fin de la présente session du Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier comme document du Comité la présente lettre et la liste chronologique qui y est jointe, et de les faire figurer dans notre rapport à l'Assemblée générale.

(Signé) C. E. KING

^{a/} A/AC.109/26 et A/AC.109/54.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROGRES CONSTITUTIONNELS
SEPTEMBRE 1963 A OCTOBRE 1964

Septembre 1963

Au cours de discussions entre le Gouverneur et le Premier Ministre du Nyassaland et le Gouvernement britannique, il est décidé que le Nyassaland accédera à l'indépendance le 6 juillet 1964.

Octobre 1963

A la Conférence constitutionnelle de la Guyane britannique, à Londres, le Gouvernement britannique annonce, à la demande des dirigeants de la Guyane britannique, ses décisions sur les questions constitutionnelles restant à régler.

Une nouvelle Constitution, prévoyant la pleine autonomie interne, est promulguée en Gambie.

Dans l'île Maurice, à l'issue des élections générales, le Mauritius Labour Party du Dr Ramgoolam obtient 19 sièges, le Parti mauricien 8, l'Indépendant Forward Bloc 7 et les indépendants et autres 6. Le Dr Ramgoolam est reconduit dans ses fonctions de Ministre principal.

Le nouveau Conseil consultatif de la Colonie des îles Gilbert-et-Ellice se réunit pour la première fois.

Novembre 1963

Une Commission restreinte des deux Chambres du Parlement des Bermudes est formée pour examiner les modifications constitutionnelles souhaitables.

Janvier 1964

Au Honduras Britannique, aux Bahamas et en Rhodésie du Nord, des Constitutions prévoyant l'autonomie interne sont promulguées.

Le nouveau Conseil exécutif de la Colonie des îles Gilbert-et-Ellice se réunit pour la première fois.

Mars 1964

Un certain nombre de modifications relatives aux conditions d'électorat et à d'autres questions sont apportées à la Constitution du Nyassaland.

Dans l'île Maurice des modifications constitutionnelles entrent en vigueur et le Conseil exécutif devient Conseil des ministres. Le Ministre principal prend le titre de Premier Ministre. Le Secrétaire aux finances cesse d'être ministre *ès qualités*.

Avril 1964

Le Ministre d'Etat aux affaires coloniales se rend à Gibraltar pour des entretiens avec les dirigeants locaux et convient avec eux de modifications constitutionnelles prévoyant un élargissement des responsabilités locales.

Mai 1964

A la Conférence constitutionnelle du Bassoutoland, les représentants du territoire et le Gouvernement britannique s'entendent sur les dispositions d'une nouvelle constitution, l'indépendance étant prévue pour l'année suivante si le désir d'indépendance du Bassoutoland se confirme.

La Conférence sur l'indépendance de la Rhodésie du Nord se tient à Londres. Il est convenu que la Rhodésie du Nord deviendra une République indépendante en octobre.

Juin 1964

A Nassau, au cours d'entretiens entre les Gouvernements des îles Turks et Caïques, des Bahamas et du Royaume-Uni, des propositions sont élaborées en vue de développer la coopération entre les Bahamas et les îles Turks et Caïques. Ces propositions sont actuellement examinées par les gouvernements intéressés.

Au protectorat du Betchouanaland, les propositions de dirigeants locaux relatives à une constitution révisée prévoyant l'autonomie interne sont approuvées par le Gouvernement britannique et publiées.

Aux élections générales du Souaziland, le parti Imbokodo obtient 10 sièges de la liste nationale et l'United Swaziland Association 2; l'United Swaziland Association obtient 4 sièges de la liste européenne; 8 membres sont élus selon les méthodes souazies traditionnelles.

A l'issue des élections de Sainte-Lucie, le United Workers Party, l'emporte avec 6 sièges. Deux sièges vont au Labour Party, deux autres aux indépendants.

Juillet 1964

Le système "de membres" est mis en place aux îles Fidji. Le Conseil exécutif compte maintenant six membres non fonctionnaires en tout. Trois d'entre eux prennent part à l'élaboration et à la présentation des décisions de principe pour des groupes de départements gouvernementaux. Tous les six observent la doctrine de la "responsabilité collective".

La Conférence de Londres sur l'Arabie du Sud aboutit à un accord sur des modifications constitutionnelles à apporter dans la Fédération d'Arabie du Sud, qui prévoient notamment l'institution d'une assemblée nationale démocratiquement élue et la nomination d'un premier ministre. De nouveaux entretiens auront lieu aussitôt que possible après les élections générales d'Aden, qui se dérouleront en octobre 1964, pour convenir de dispositions relatives à l'abandon de la souveraineté britannique sur Aden. Il est décidé qu'une autre conférence se réunira en vue de fixer la date d'accession de la Fédération à l'indépendance (1968 au plus tard).

Le Nyassaland devient indépendant et prend le nom de Malawi.

A l'issue de la Conférence d'indépendance de la Gambie l'accord se fait sur une constitution prévoyant l'accession à l'indépendance le 18 février 1965.

Les entretiens entre le Premier Ministre de Malte et le Gouvernement britannique se terminent par un accord sur une constitution prévoyant l'indépendance de Malte. Le projet de loi sur l'indépendance de Malte est approuvé par le Parlement britannique.

Août 1964

Le Conseil législatif de Gibraltar est dissous pour permettre les élections prévues par une nouvelle Constitution entrée en vigueur le 6 août.

Aux Nouvelles-Hébrides le Conseil consultatif reconstitué se réunit pour la première fois.

Le Gouvernement du Brunéi annonce des propositions relatives à l'élection de membres du Conseil législatif et à l'institution d'un régime ministériel.

A l'île Maurice, le poste d'Attorney-General cesse d'être occupé par un fonctionnaire et est confié à un ministre élu.

Septembre 1964

Malte accède à l'indépendance.

Il est annoncé que des élections générales fondées sur la représentation proportionnelle auront lieu en Guyane britannique le 7 décembre 1964.

Le Conseil législatif du Souaziland se réunit pour la première fois.

Des élections ont lieu à Gibraltar et les changements annoncés en avril pour ce qui est de l'exécutif prennent pleinement effet.

Des propositions tendant à réduire, aux Conseils législatif et exécutif des îles Falkland le nombre des membres fonctionnaires et des membres non fonctionnaires désignés sont approuvées.

Octobre 1964

La Rhodésie du Nord devient indépendante et prend le nom de Zambie

Elections générales au Parlement d'Aden.

Des propositions du Conseil législatif du Protectorat des îles Salomon britanniques tendant à rendre électifs la majorité des sièges de membres non fonctionnaires du Conseil sont approuvées et mises à exécution par ordre en conseil.

ANNEXE II

LISTE DES REPRESENTANTS

AUSTRALIE

Représentant :

M. D. O. Hay, C.B.E., D.S.O.

Représentant suppléant :

M. Dudley McCarthy, M.B.E.

Conseiller :

M. T. W. White

BULGARIE

M. Milko Tarabanov

M. Matey Karasimeonov

M. Ivan Peinirdjiev

CAMBODGE

Représentant :

M. Voeunsai Sonn

Représentant suppléant :

M. Thoutch Vutthi

CHILI

Représentant :

M. Carlos Martínez Sotomayor

Représentants suppléants :

M. Javier Illanes

Mlle Leonora Kracht

COTE-D'IVOIRE

Représentant :

M. Arsène Assouan Usher

Représentants suppléants :

M. Moïse Aka

M. Julien Kacou

DANEMARK

Représentant :

M. A. Hesselund-Jensen (jusqu'au 10 mars)
M. Hans R. Tabor (à partir du 30 avril)

Représentants suppléants :

M. Kjeld Mortensen (jusqu'au 30 avril)
M. Skjold G. Mellbin (à partir du 9 mai)

Conseillers :

M. Martin Kofod
M. Bent Skou

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant :

M. Sidney R. Yates (jusqu'au 8 septembre)
Mme Marietta P. Tree (à partir du 6 octobre)

Représentants suppléants :

M. Dwight Dickinson
M. Christopher Thoron

Conseillers :

M. John A. Baker Jr.
M. Ernest C. Grigg III
M. Edward W. Pell

ETHIOPIE

Représentant :

M. Tesfaye Gebre-Egzy

Représentants suppléants :

M. Girma Abebe
M. Ayelework Abebe

INDE

Représentant :

M. B. N. Chakravarty

Représentant suppléant :

M. K. Natwar Singh

Conseiller :

M. J. J. Therattil

IRAK

Représentant :
M. Adnan Pachachi

Représentants suppléants :
M. Alauddin H. Aljubouri
M. Abdul Hussein Alisa

IRAN

Représentant :
M. Mehdi Vakil

Représentant suppléant :
M. Mohied-din Nabavi

ITALIE

Représentant :
M. Piero Vinci

Représentants suppléants :
M. Ludovico Carducci Artenisio
M. Vincenzo Zito

MADAGASCAR

Représentant :
M. Louis Rakotomalala

Représentants suppléants :
M. Gabriel Rakotoniana
M. René G. Ralison

MALI

M. Sori Coulibaly
M. Ahmadou Dicko
Mme Jeanne Rousseau

POLOGNE

Représentant :
M. Kazimierz Smiganowski

Représentant suppléant :
M. Jan Slowikowski (à partir du 1er octobre)

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le chef E. A. Mang'enya
M. C. I. Mgonja
M. Mohammad Ali Fom (à partir du 8 septembre)
M. A. B. C. Donieli (à partir du 1er octobre)
M. E. P. Mwaluko (à partir du 1er octobre)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant :
Sir Patrick Dean (jusqu'au 2 novembre)
Lord Caradon (à partir du 2 novembre)

Représentant suppléant :
M. C. E. King

Conseillers :
M. J. A. Sankey (jusqu'au 30 juin)
M. D. J. Swan
M. B. L. Barder (à partir du 1er juillet)
M. P. A. H. Hodgson
M. A. G. Butler (mars et avril)

SIERRA LEONE

Représentant :
M. G. B. O. Collier

Représentant suppléant :
M. George Coleridge-Taylor

Conseiller :
M. Frank P. Karefa-Smart

SYRIE

Représentant :
M. Rafik Asha

Représentant suppléant :
M. Adnan Omran

TUNISIE

M. Taïeb Slim
M. Mahmoud Mestiri (jusqu'au 22 mai)
M. Sadok Bouzayen
M. Mohamed Gherib

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant :

M. Nikolai Trofimovitch Fedorenko

Représentant suppléant :

M. Pavel Fedorovitch Chakhov

Conseillers :

M. N. R. Makarevitch

M. Yury Evgenyevitch Fotine

Experts :

M. V. I. Gapone

M. V. I. Chokine

URUGUAY

Représentant :

M. Carlos María Velázquez

Représentant suppléant :

M. Mateo Marques Seré

VENEZUELA

Représentant :

M. Carlos Sosa Rodríguez

Représentant suppléant :

M. Leonardo Díaz González

YUGOSLAVIE

Représentant :

M. Danilo Lekić

Représentant suppléant :

M. Milos Melovski

Conseiller :

M. Nilola Cicanović

INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant :
M. Henri Reymond

Représentant suppléant :
M. D. Farman-Farmaian

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant :
M. Joseph L. Orr

Représentant suppléant :
M. Morris A. Green

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Représentant :
M. Arthur Gagliotti

Représentant suppléant :
M. Asdrubal Salsamendi

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Représentant :
Dr Rodolphe L. Coigney

Représentant suppléants :
Dr O. Leroux
Mme Sylvia Meagher
